

ORGIMENTO  
CHILLE BERTARELLI

CO

MUSEO DEL RISORGIMENTO



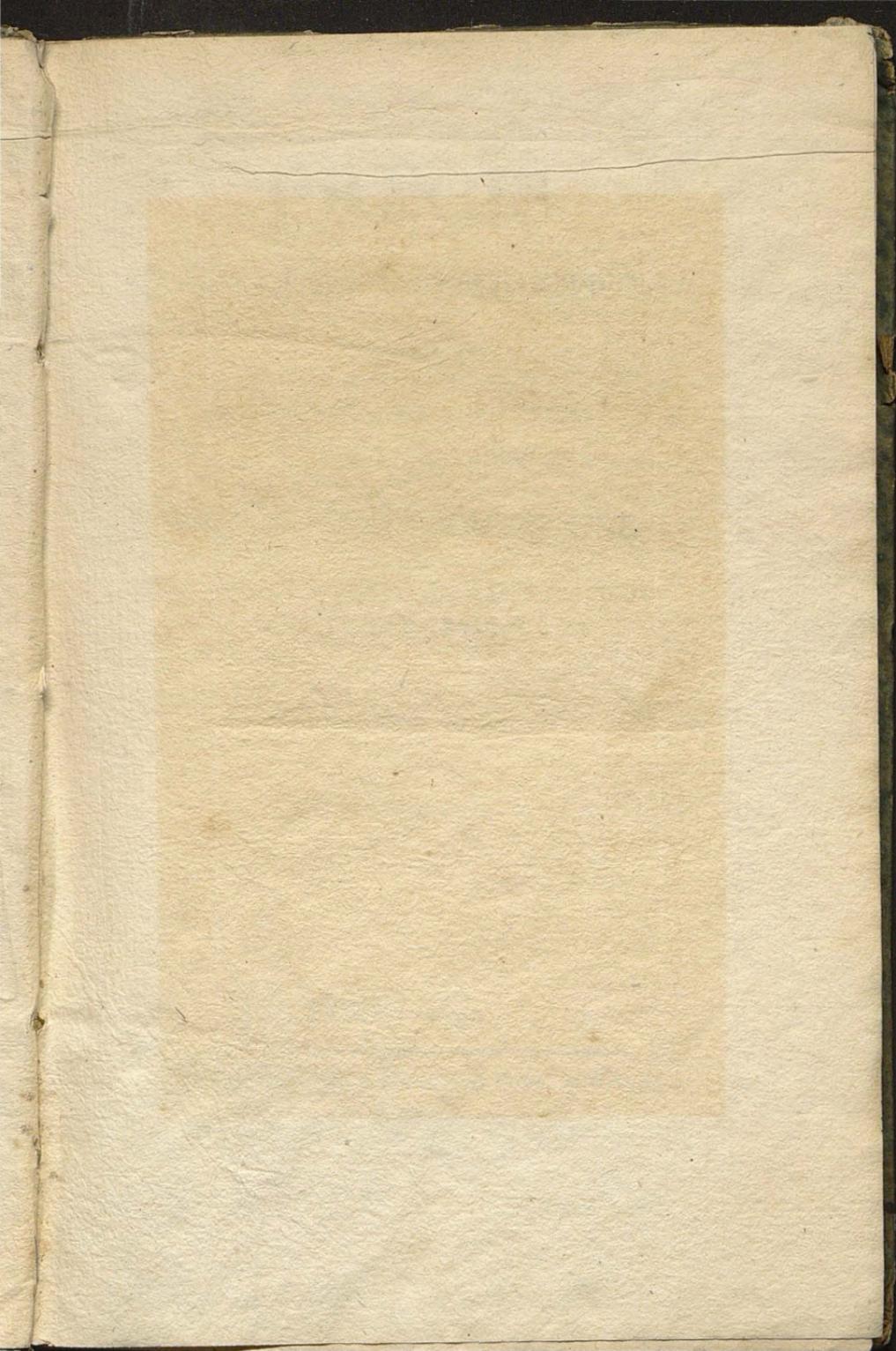
CASTELLO SFORZESCO

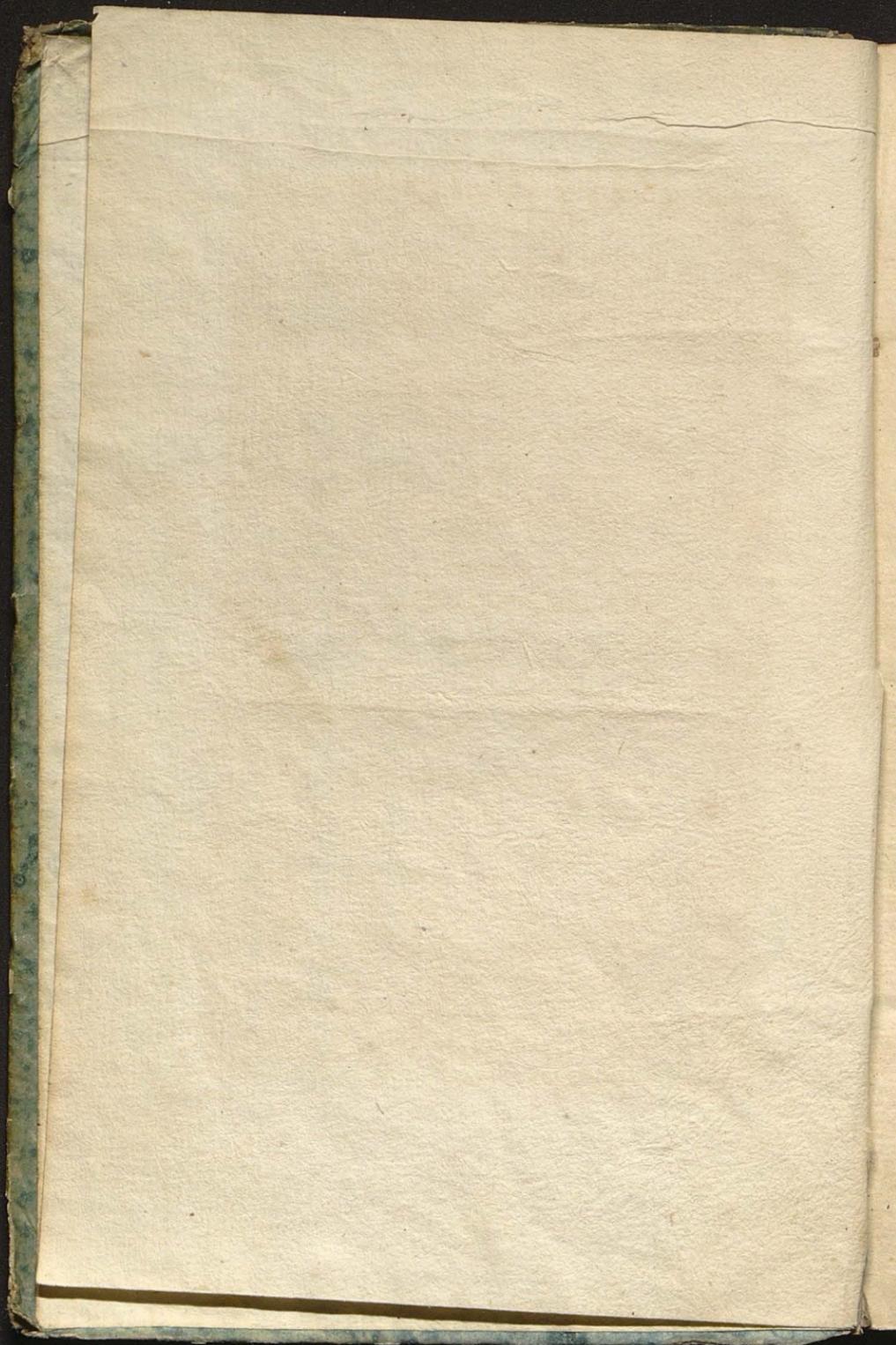
DONAZIONE DOTT. ACHILLE BERTARELLI

1925

Vol. J

263





PRÉCIS

D'UN COURS D'INSTRUCTIONS

SUR

L'ORIGINE, LES DROITS,  
ET LES DEVOIRS

DE L'AUTORITÉ SOUVERAINE

DANS L'EXERCICE DES PRINCIPALES BRANCHES  
DE L'ADMINISTRATION



---

TURIN 1799

---

DE L'IMPRIMERIE DE L'ACADEMIE R. DES SCIENCES

*avec permission*

700808007  
N. 111. 35568  
DE J. 263



PRELIS

BON COURS DIMINUTIONS

LONGUE, LES DROITS,  
ET LES DEVOIRS

DE LA VERTUE SOUVERAINE

DANS L'INTERIEUR DES PRINCIPALES VILLES  
DE LA REPUBLIQUE



IMPRIMERIE DE LA BIBLIOTHEQUE  
DE LA VILLE DE MILANO

# A V I S

*On publie ici sous le titre de Précis le plan d'un cours de plus amples instructions, par lequel on se proposoit de continuer les Discours philosophiques sur l'homme considéré dans l'état de nature et de société, et de l'homme sous l'empire de la loi, imprimés à Turin chez les freres Reycends en 1774. Le peu d'espérance que nous laissent des occupations plus pressantes de pouvoir jamais exécuter ce projet, nous détermine à en publier le plan tel qui fut tracé dès-lors. On avoit exposé dans les discours précédens le rapport essentiel, qui lie l'ordre de la société à l'ordre supérieur de la religion, dont il doit dépendre à tous égards, soit pour conduire l'homme à sa dernière fin, soit pour établir la société sur une base solide, et en affermir les liens de manière à procurer aux in-*

*dividus qui la composent la plus grande somme de bonheur, dont ils puissent jouir dès cette vie même sous la protection des loix, et l'autorité d'un sage gouvernement. Dans cet écrit, qui n'est qu'une suite des discours enoncés, on s'est attaché à exposer les principales vues, qui semblent devoir diriger le gouvernement dans l'exercice de ses fonctions relativement à l'ordre civil; sans négliger néanmoins de le rappeler, où il convient à la source primitive des lumières, et de l'autorité.*

*Il n'est pas nécessaire d'avertir ce dont on s'appercevra aisément, que ce qu'on a dit en particulier de la marche de l'administration sous le régime d'un Souverain, s'adapte comme de soi même à l'exercice de l'autorité souveraine sous toute autre forme de gouvernement.*

*Sans fatiguer le lecteur de l'ennuyeux détail des motifs, qui ont retardé l'impression de cet ouvrage, il suffit, qu'il puisse être utile à quelques égards pour en justifier la pu-*

blication. Il est encore en tout cas un motif particulier, qui semble devoir nous promettre quelque indulgence, ou du moins nous servir d'excuse auprès du public; motif de précaution, seul moyen qui nous reste de prévenir le risque de ces éditions furtives, qui pourroient paroître dans la suite d'après quelques copies manuscrites, qui se sont déjà répandues, et qui passant de main en main sont sujettes à des altérations, où souvent on fait parler l'auteur contre ses propres sentimens, lorsqu'il n'est plus à tems de se récrier, et d'effacer le tort; qui en pourroit réjaillir sur sa mémoire; motif, qui dès l'an 1791 nous fit prendre le parti d'insérer dans le volume vi. de l'édition de Bologne les Considérations sur Julien, et un recueil de quelques observations sur l'histoire philosophique de Raynal.

Nous osons ajouter, et nous espérons que le lecteur nous en saura gré, que ce qui nous inspire le plus de confiance à publier cet écrit, c'est qu'entre les maximes, qu'il contient,

et les vues qu'il présente, il en est, et ce ne sont pas les moins intéressantes, que nous avons eu le bonheur de recueillir de la propre bouche d'un jeune Prince dans un tems, où les heureuses dispositions, dont l'Auteur de tout bien l'avoit prévenu, commencerent dès l'âge le plus tendre à s'annoncer par des traits marqués d'un caractère d'esprit aussi solide que pénétrant, joint à un discernement exquis, et à un attachement décidé pour le juste, et le vrai; germe précieux de cette grandeur d'ame, qui devoit le soutenir dans les épreuves les plus rudes, et heureux présage d'un retour de félicité que les peuples doivent attendre de la sagesse d'un gouvernement destiné par la Providence à réparer les outrages faits à la religion, aux moeurs, et aux droits les plus inviolables de la société.

# TABLE

## DES §§.

§ I	<b>O</b> rigine, droits, et devoirs de l'autorité souveraine, pag.	I
§ II	Des loix . . . . .	16
§ III	Des Magistrats . . . . .	25
§ IV	Choix de sujets dans la distri- bution des emplois . . . . .	28
§ V	Récompenses et punitions . . . . .	32
§ VI	Maintien de la probité et des mœurs . . . . .	35
§ VII	Des impôts, et de leur emploi . . . . .	41
§ VIII	De quelques nouvelles spécu- lations sur l'impôt . . . . .	43
§ IX	De la monnoie . . . . .	47
§ X	Papier monnoyé . . . . .	55
§ XI	Rentes viagères . . . . .	57
§ XII	Dettes nationales . . . . .	58
§ XIII	Argent en reserve . . . . .	60
§ XIV	Exportation de l'or et de l'argent . . . . .	62
§ XV	Population . . . . .	64
§ XVI	Partage, et distribution des bien-fonds . . . . .	ib.
§ XVII	Luxe . . . . .	69

§ <i>xviii</i>	<i>Application des maximes précédentes à la population de l'Italie en différens tems .</i>	75
§ <i>xix</i>	<i>Maximes de M. Melon peu conforme aux vues d'une sage politique au sujet de la ruine des familles occasionnées par le luxe . . . . .</i>	76
§ <i>xx</i>	<i>Des moyens de prévenir la trop grande inégalité . .</i>	79
§ <i>xxi</i>	<i>Culture . . . . .</i>	83
§ <i>xxii</i>	<i>Question sur le genre de culture</i>	87
§ <i>xxiii</i>	<i>Question sur la libre exportation des grains . . . . .</i>	89
§ <i>xxiv</i>	<i>Magasins . . . . .</i>	93
§ <i>xxv</i>	<i>Manufactures . . . . .</i>	98
§ <i>xxvi</i>	<i>Commerce . . . . .</i>	103
§ <i>xxvii</i>	<i>Du commerce relativement à la noblesse . . . . .</i>	112
§ <i>xxviii</i>	<i>Police . . . . .</i>	118
§ <i>xxix</i>	<i>Arts et sciences . . . . .</i>	123
§ <i>xxx</i>	<i>Cours d'études dans les Collèges et Universités . . . .</i>	131
§ <i>xxxi</i>	<i>Considérations relatives à l'état de guerre . . . .</i>	134
§ <i>xxxii</i>	<i>Retour de la paix . . . .</i>	140

---

§. I.

ORIGINE, DROITS, ET DEVOIRS DE  
L'AUTORITÉ SOUVERAINE.

L'homme en tant que doué de raison est un être appelé de sa nature à l'état de société. Il y est porté par *l'aptitude*, par le *besoin*, par *l'inclination*; trois caractères, ou indications d'une destination naturelle.

Le fameux *Jean Jacques* tout enthousiaste qu'il étoit, ou qu'il paroissoit vouloir l'être de la vie sauvage a reconnu, que la *perfectibilité* est une propriété, que l'homme tient de la Nature; que néanmoins cette propriété ne peut se développer convenablement, ni atteindre à son terme, ou à sa perfection que dans l'état de société. D'où il suit, que si la *perfectibilité* a un rapport naturel à la société, il faut que la société, qui en est le terme, soit dans le plan de la nature.

La société civile a pour objet le bien-être de l'humanité sous le point de vue relatif à l'état civil. Son but est d'assurer à un chacun des membres, qui la composent, par une correspondance réciproque de devoirs, et de secours, les moyens de pourvoir plus efficacement à sa *conservation*, à sa *perfection*, à son *bien-être*. Un État est bien constitué lorsque tout homme qui veut s'occuper y trouve de quoi vivre honnêtement selon sa condition. Rien ne paroît plus simple; et c'est peut-être un des chefs d'oeuvre de la législation.

La société ne peut subsister sans ordre, ni l'ordre sans gouvernement. Le droit de nature exige donc qu'il y ait un gouvernement, où la puissance publique réside comme dans un sujet propre à lui donner la *direction*, et l'*activité* convenable pour le bien de la société.

On distingue trois formes simples de gouvernement, *Monarchie*, *Aristocratie*, *Démocratie*. Le Despotisme sous l'idée d'un gouvernement purement arbitraire est plutôt

un abus qu'une forme légitime de gouvernement.

La Démocratie simple ne peut convenir qu'à une petite peuplade. Elle est toujours sujette à ce terrible inconvénient, que le Peuple n'est touché que du présent, qu'il veut en gros le bien, mais qu'il ne le connoit pas, ainsi que Rousseau même l'a remarqué, qu'il est porté à prendre sur le champ les résolutions les plus violentes, à exécuter avant que d'avoir délibéré, à passer subitement d'un extrême à l'autre.

Dans la Démocratie le Peuple est à différens égards souverain et sujet. La multitude prise distributivement ne forme qu'un assemblage de sujets. La multitude prise collectivement représente le Monarque en tant que les volontés particulières par l'unanimité ou la majorité des suffrages concourent à former une volonté générale, et que sous ce point de vue le gouvernement peut déployer la puissance publique, et lui donner la *direction* et l'*activité* nécessaires.

Il est bon de remarquer, qu'il n'y a peut-être pas d'exemple d'un État purement, et absolument Démocratique. Pour constituer un tel État il faudroit, suivant les principes mêmes de Rousseau, que tous ceux qui hors de l'état civil seroient en droit de jouir de leur liberté naturelle, et de se gouverner par eux-mêmes, eussent leurs voix comme les autres dans les délibérations publiques. Or c'est ce qui n'arrive nulle part. D'abord les femmes, et les jeunes gens au-dessous d'un certain âge en sont exclus; outre cela il s'y trouve toujours un grand nombre de *natifs*, ou d'habituez, qui faute de certaines conditions n'ont aucun droit de suffrage pas même à la nomination et au choix des Représentans, ni aucune influence dans le gouvernement. Ce sont à toute rigueur non des membres, mais des sujets de la Démocratie, auxquels on ne peut appliquer le nom de *Citoyens*, terme, qui dans sa propre signification désigne ( suivant l'Abbé Girard ) un membre de l'État, dont la condition n'a rien, qui doive l'exclurre des charges et des emplois qui peuvent lui convenir, selon le rang

*qu'il occupe dans la République.* Ce qui fait voir, que les Démocraties ne sont réellement que des espèces d'Aristocraties composées d'un plus grand nombre, et si l'on veut, excessivement plus grand de membres, en qui seuls réside privativement la plénitude, pour ainsi dire, de la souveraineté; différence, qui n'étant que du plus ou du moins ne touche point à l'essence de la Constitution Aristocratique, qui n'est autre que la fixation du pouvoir Souverain dans une classe de la société à l'exclusion de toute autre comprise dans l'étendue de l'état civil.

Outre la forme de la Constitution Aristocratique, et de la Démocratique, telles qu'on les entend, et qu'on se les représente vulgairement dans les États, auxquels on en applique la dénomination, il est encore des gouvernemens qu'on appelle mixtes, où l'autorité souveraine réside dans la réunion de différens corps moraux qui les composent. Ces sortes d'États varient de forme suivant la variété des combinaisons dont ils sont susceptibles, et sur lesquelles il paroît

que les politiques sont encore partagés de sentimens; chacun ayant sa balance pour en peser les avantages et les inconvéniens. A'entendre quelques écrivains on diroit, que ces sortes de complications font l'effet des remèdes que l'on prend par précaution, qui donnent une incommodité réelle, et ne préviennent pas toujours la maladie.

Il en est d' autres qui poussent le raffinement jusqu' à prétendre que les dissensions intestines assez ordinaires en ces sortes d'États sont autant de marques d'une constitution vigoureuse, et comme les sauve-gardes de la liberté. On en auroit pu dire autant des dissensions, qui agiterent autrefois les Républiques de la Grèce, et finirent par les ruiner. Votre pronostic sera bon à tout hazard pour deux ou trois âges, intervalle bien court pour la durée des États: Mais attendez d'autres circonstances, que la suite, et la combinaison des événemens ne peuvent guères manquer d'amener, et vous verrez que rien n'est plus vrai que l'ancien axiome: *concordia res parvæ crescunt, discordia maximæ dilabuntur.* Une force, qui ne se

soutient que par des convulsions, n'est pas de longue durée. Il est d'ailleurs étrange qu'on regarde comme un avantage de la société ce qui est directement contraire à l'objet de la société, qui est de faciliter une communication réciproque de bienveillance, de secours, et de devoirs entre ceux, qui la composent, et d'y établir la paix, la concorde, une cordiale fraternité. On ne sauroit être trop sur ses gardes pour empêcher que les partis ne dégèrent en factions.

Nous n'entrons pas plus avant en cette discussion étrangère au plan que nous nous sommes proposé, non moins que la fameuse question, qui a exercé la plume des plus célèbres politiques anciens et modernes, sur la préférence à donner à une sorte de gouvernement plutôt qu'à l'autre, notre objet n'étant, ainsi que nous l'avons dit, que de présenter quelques vûes générales pour l'exercice de l'administration, dont l'autorité souveraine toujours une en elle-même puisse faire usage conformément à l'exigence de sa propre constitution. Nous devons par

conséquent nous borner ici à répéter la sage maxime du grand Bossuet en son excellent traité de la politique tirée de l'Écriture Sainte, ( liv. 2. prop. 12. ) auteur, que la délicatesse du siècle permet encore de citer, tout chrétien qu'il est, sans crainte de se ridiculiser - *on doit*, dit Bossuet, *s'attacher à la forme de gouvernement qu'on trouve établie dans son pays* - maxime qu'il appuie de l'autorité de la Religion dans le trait qui suit: - *c'est pourquoi Dieu prend en sa protection tous les gouvernemens légitimes, en quelque forme qu'ils soient établis; qui entreprend de les renverser, n'est pas seulement ennemi public, mais encore ennemi de Dieu.*

*De la Monarchie en particulier.*

Le Gouvernement Monarchique simple est celui, où le pouvoir souverain réside dans le Monarque seul. C'est le gouvernement, qu'on trouve établi dez les tems les plus reculés sur le modèle de l'état de famille, qui par cette raison a donné naissance, et présidé au primitif établissement de l'état

civil, et auquel on ne sauroit contester d'avoir en sa faveur la pluralité des suffrages dans les siècles même les plus éclairés. C'est en effet une forme de gouvernement constituée de façon à pouvoir réunir les avantages de l'Aristocratie et de la Démocratie; 1.<sup>o</sup> par une sage distribution de l'exercice du pouvoir souverain, et de ses différentes fonctions attribuées à différens conseils, tribunaux, magistrats, et autres officiers propres à servir de contrepoids les uns aux autres, et à maintenir un juste équilibre; 2.<sup>o</sup> par une attention suivie à empêcher que le bas peuple soit foulé, et les petits exposés à l'oppression des riches, et des grands; 3.<sup>o</sup> par une louable émulation entre tous les ordres de l'état, en favorisant le mérite, et ne l'excluant jamais des places, et des honneurs, où il peut convenablement aspirer. Ainsi le même gouvernement sera tout à la fois Monarchique dans la source ou principe de l'autorité, Aristocratique dans la forme de l'administration, populaire dans la manière de l'exercer.

Le Prince, qui est à la tête du Gouverne-

ment Monarchique, est proprement le Ministre de Dieu pour le bien, suivant la parole de l'Apôtre : *Minister Dei in bonum*; expression sublime et lumineuse, qui découvre la règle du devoir dans la source sacrée de l'autorité. Oui, le Prince est l'homme de Dieu pour le bien du peuple. Telle est la destination de son pouvoir, et par conséquent le fondement de son autorité, la mesure, et la règle de son devoir et de ses droits. L'autorité Souveraine est donc fondée sur l'ordre établi de Dieu. Si le Prince doit être jaloux de cette auguste prérogative, c'est dans la vûe de pouvoir exercer plus librement et plus efficacement l'oeuvre de Dieu en procurant le plus grand bien de ses peuples, et non pour le plaisir puéril de faire prévaloir sa volonté à celle des autres.

Tout homme soumis à la puissance publique doit obéir aux ordres, qui en émanent, sauf en ce qui ne pourroit s'exécuter sans péché; *exception* consacrée par le premier, et le plus indispensable de tous les devoirs, *d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*. Il est

du devoir, il est de l'intérêt du Prince d'être le premier à donner le vertueux exemple de cette inviolable fidélité envers Dieu, le plus sur garant qu'il puisse avoir de celle de ses sujets, de ceux même qui auroient eu des désagrémens à essuyer de sa part; fidélité, qu'il ne sçauroit également se promettre de tant d'autres qu'il auroit comblé de graces et de bienfaits, mais qu'un malheureux oubli de la Religion auroit entraîné en ce funeste égoïsme, qui concentrant l'homme en lui même ne lui laisse de sensibilité que pour ce qui le flatte et l'intéresse personnellement, et le rend d'autre part peu scrupuleux sur les moyens de parvenir à ses fins.

A' l'égard de l'*exception*, que nous venons d'énoncer, on doit ajouter, que dans tout cas, où la conscience pourroit être compromise, si le Chrétien doit être disposé à tout souffrir, et à perdre la vie plutôt que d'offenser Dieu, il ne lui est jamais permis d'opposer une résistance de révolte, contraire à l'ordre de Dieu suivant l'enseignement de l'Apôtre ( Rom. 13. ): *itaque qui*

*resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.* La conduite des premiers Chrétiens doit servir d'exemple et de leçon à cet égard. D'ailleurs une telle résistance ne peut qu'être suivie d'un trouble et d'une anarchie toujours pire pour les peuples que l'abus de l'autorité.

D'autre part l'ordre de Dieu, qui soumet le peuple à la puissance qui le gouverne impose au souverain une loi également inviolable de n'user de la puissance que comme d'un dépôt sacré qui lui est confié non pour son avantage particulier, mais pour celui des peuples, qui lui sont subordonnés. Ministre de la providence à leur égard il doit en représenter le caractère en réglant le pouvoir par la sagesse, la justice, et la bonté. Sa destinée est de ne pouvoir être heureux que du bonheur de son peuple; sublime destinée, comble de la plus haute élévation, où il soit donné à l'homme de parvenir en ce bas monde; et qui lui assurant la plus vraie, la plus solide gloire, dont un Prince puisse jouir de cette vie,

lui promet encore la couronne d'immortalité, que le Tout-puissant, qui rend à chacun selon ses oeuvres, reserve à ceux, qui s'en rendent dignes par une constante, religieuse fidélité à remplir les devoirs de leur vocation.

Il ne faut pas confondre le pouvoir absolu avec le pouvoir arbitraire. Ce sont deux idées très différentes. Le pouvoir absolu est celui d'un Prince, qui peut faire des loix, et disposer de ce qui concerne le gouvernement sans dépendre de personne. Mais ce pouvoir est toujours accompagné d'une obligation rigoureuse devant Dieu de n'en user que pour le bien public. Le pouvoir arbitraire est celui d'un homme, qui peut disposer d'une chose à sa fantaisie, et sans consulter d'autre règle que son caprice. Le pouvoir arbitraire n'est donc pas le pouvoir absolu, mais l'abus du pouvoir absolu.

Quand on dit, que le Prince est au dessus des loix, on doit l'entendre en ce sens; 1.º qu'il est en son pouvoir de les établir, ou de les abroger conformément à l'exigence

de l'État. 2.<sup>o</sup> en ce que le Souverain n'est pas sujet à la partie coactive de la loi, qui décerne la peine contre les contrevenans; sauf néanmoins l'obligation de se conformer par devoir de conscience aux loix, qui peuvent le concerner non moins que ses sujets; soit parcequ'il convient qu'il y ait le plus parfait accord entre le chef, et le corps de l'État; soit parcequ'il est juste de se soumettre soi-même aux loix qu'on impose aux autres; soit enfin pour donner l'exemple de l'inviolable assujettissement que la loi exige d'un chacun pour le salut de l'État. " *Digna vox est inest, state regnantis, legibus alligatum se Principem profiteri . . . et revera majus imperio est legibus subicere principatum.* " Ce sont les expressions de Théodose, et de Valentinien. C. Tit. 14. de legibus n.<sup>o</sup> 4.<sup>o</sup>

Entre les droits régaliens ou inhérens à la Majesté sous quelque forme de gouvernement que ce soit, on compte: 1.<sup>o</sup> le droit de législation. *V. Bilefeld*: 2.<sup>o</sup> le pouvoir judiciaire: 3.<sup>o</sup> le droit d'établir les Magistrats, et autres Officiers pour le service de

l'État: 4.<sup>o</sup> le droit d'imposer, et d'exiger les subsides nécessaires pour ce même service de l'État: 5.<sup>o</sup> le droit de déclarer la guerre, et de faire la paix: 6.<sup>o</sup> le droit de conclurre des alliances: 7.<sup>o</sup> le droit d'envoyer des Ambassadeurs. Monsieur de Bilefeld pouvoit ajouter le droit de battre monnoye. Il n'est plus guères question de la distinction entre les *regalia majora et minora* introduite par le système féodal. On ne doit pas oublier le droit, connu sous le nom de *Domaine éminent*: sçavoir le droit de disposer pour le bien de la société dans les cas urgens des droits que les particuliers tiennent de l'ordre de la société, comme, par ex. d'abattre la maison, ou de détruire les jardins d'un particulier en cas de siègex etc; bien entendu que la société concoure au dédommagement du particulier, suivant la différence des cas, conformément aux loix de la justice, et de l'équité.

Otre la loi naturelle, les loix positives sont nécessaires à l'état civil. 1<sup>o</sup> pour distribuer convenablement les différens ordres de l'Etat, et régler les droits respectifs, les prérogatives, les fonctions d'un chacun, afin qu'ils ne se heurtent, et ne se croisent pas dans leur marche. 2<sup>o</sup> pour fixer, et déterminer d'une manière précise ce que la loi naturelle ne prescrit que d'une manière vague et générale, comme le tems nécessaire pour la prescription, les précautions à prendre afin de pourvoir à l'indemnité des intéressés, les formalités requises pour constater un acte et le rendre valide, les qualités requises pour agir valablement, et cent autres choses de cette nature très-nécessaires pour la sûreté des particuliers, et le bon ordre de la société. 3<sup>o</sup> pour défendre des choses, qui sans être mauvaises par elles-mêmes, donnent lieu à dex fréquens abus préjudiciables au bien public. Tel est le but

de la défense qu'ont fait certaines loix de prêter de l'argent aux fils de famille.

Le dispositif d'une loi positive n'est pas compris par lui-même dans l'étendue de l'équité naturelle, mais le motif de la loi doit toujours être tiré de l'équité naturelle.

La loi a deux parties, la première, qu'on appelle directive, est celle qui prescrit ce qu'on doit faire, ou ne pas faire: la seconde, qu'on appelle sanction, est celle qui statue la peine contre les transgresseurs.

Le Législateur fera paroître sa sagesse dans la sanction des loix, en proportionnant la peine au délit, et en statuant relativement aux différentes loix le genre de peine le plus propre à réprimer le genre de cupidité en particulier, qui porte le plus à transgresser la loi.

Les conditions de la loi sont: 1.° qu'elle émane de l'autorité légitime: 2.° qu'elle soit juste, et qu'elle ne renferme rien de contraire à l'équité, et à la loi naturelle:

3.<sup>o</sup> qu'elle soit nécessaire, c'est-à-dire qu'on ne doit multiplier les loix, qu'à mesure que l'exigent les besoins de l'Etat, ou le bien-être de la société: 4.<sup>o</sup> qu'elle soit dûment promulguée. Quand on ajoute que la loi doit-être *possible*, on n'entend pas seulement qu'elle n'ordonne rien d'absolument impossible, mais sur-tout qu'elle doit-être proportionnée à la foiblesse commune de l'humanité.

Une loi qui puniroit les moindres fautes, où les hommes tombent journellement, deviendroit impraticable dans l'exécution.

Les loix se bornent donc à punir principalement les crimes et les délits, qui peuvent le plus troubler l'ordre de la société, et la tranquillité publique, l'assassinat, le vol, le crime de faux etc.

Il est de la sagesse du Législateur de tolérer certains maux, lorsque la défense seroit suivie de plus grands maux. Mais à cet égard il y a deux excès à éviter, qui sont néanmoins assez communs, l'un de

blâmer la loi, parcequ'elle ne proscrie pas tous les abus: l'autre de se permettre l'abus, parceque la loi le tolère.

Il est des moyens plus doux, et en même tems plus efficaces que le Législateur doit employer pour déraciner ces abus, et inspirer aux citoyens un zèle vertueux pour le bien public, qu'il seroit inutile de vouloir prescrire par des loix, et qu'il importe cependant de conserver, et de ranimer sans cesse pour l'avantage, et la prospérité de l'État.

La perfection d'une loi exige ces trois conditions, *généralité* dans l'objet, *simplicité* dans la disposition, *précision*, et *netteté* dans l'expression.

Les loix sont faites pour les cas qui arrivent le plus communément, et non pour certains cas extraordinaires, et imprévus qui ne peuvent arriver que rarement, et pour lesquels il seroit inutile de multiplier les loix. Voila pourquoi il faut une certaine généralité dans l'objet de la loi.

Lors qu'un événement frappant oblige ou engage à porter une loi, il ne faut pas mêler dans la disposition les circonstances individuelles de l'événement, qui sont étrangères à l'objet de la loi: sans quoi la loi ne sera pas applicable à des cas de même nature, où cette circonstance accidentelle ne se trouvera pas. Voilà pourquoi il faut de la simplicité dans la disposition.

Enfin on ne sçauroit trop éviter dans l'énonciation de la loi les pléonasmes, les epithètes vagues, les expressions ambiguës, et indéterminées, qui ouvrent une libre carrière aux esprits vétilliers de chicaner sur le sens, et l'application de la loi, et d'en éluder les dispositions.

On a mis en question, s'il étoit à propos d'énoncer dans un préambule les motifs de la loi. Quelques politiques approuvent cette méthode comme étant propre à mieux faire connoître l'esprit de la loi, et à obtenir des sujets une obéissance plus sûre, et plus prompte en joignant la voie de la persuasion à celle de l'autorité. D'autres pensent

au contraire que ce seroit exposer la dignité du Législateur, et de la loi aux censures téméraires d'une infinité d'esprits brouillons, qui veulent décider de tout, et qui ont le malheureux talent de voir tout de travers. Ils ajoutent que l'exposition du motif fourniroit en plus d'un cas le moyen d'é luder la disposition de la loi sous prétexte de s'attacher à l'esprit de la loi, et aux vûes du Législateur. La différence des cas peut décider de la préférence à donner tantôt à l'un, et tantôt à l'autre de ces deux sentimens.

Le Prince ne doit hasarder une loi qu'après avoir pris les informations les plus exactes, les plus circonstanciées, les plus détaillées des besoins de l'Etat, qui l'exigent, des effets qu'elle peut avoir non seulement à l'égard de l'objet qu'on se propose, mais encore à l'égard de l'influence qu'elle peut avoir sur toutes les autres branches de l'administration. Tout est lié dans l'ordre de la société: on ne peut déranger un anneau sans que toute la chaîne se ressente du dérangement.

Il est dans ce siècle des écrivains politiques, dont la vûe bornée semble se fixer sur un objet principal, et comme de prédilection, auquel il paroît qu'ils veulent tout rapporter, l'un à l'agriculture, et à la population, l'autre aux arts, à l'industrie, au commerce, à la circulation occasionée par le luxe: tel autre semble ne compter pour rien la dépravation des maximes, et des moeurs au prix des moyens, qui peuvent attirer de l'argent, comme si la richesse sans vertu n'étoit pas à l'égard de tout un peuple ce qu'est l'argent entre les mains d'un imbécille ou d'un enfant, qui n'en sçait user que pour sa perte, et son malheur. Le coup d'oeil du Législateur doit embrasser les parties dans leur ensemble pour les classer chacune dans l'ordre, qui leur convient, afin de les faire conspirer par leur accord à l'harmonie, et au plus grand avantage du corps entier de la société.

Les loix acquièrent de l'autorité avec le tems: l'antiquité a toujours quelque chose de vénérable aux yeux des hommes, et les novateurs même les plus outrés ne peuvent

s'empêcher d'en rapeler les exemples à l'appui de leurs nouveautés. On s'assujettit sans peine à ce qu'on a vu pratiqué de tout tems. On ne trouve point de gêne à ce qu'on fait par un principe d'habitude contracté dès l'enfance. Il ne faut donc toucher aux loix reçues qu'avec beaucoup de ménagement, et de précaution.

Il ne faut pas se laisser éblouir par la première et le plus souvent trompeuse apparence d'une plus grande utilité: rien de plus à propos à cet égard que la sage maxime de S. Augustin: *ipsa quippe mutatio consuetudinis, etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat, qua propter quæ utilis non est, perturbatione infructuosa consequenter noxia est.* Il faut comparer l'avantage qu'on se propose avec le dérangement, et le trouble que la nouveauté ne manque guères d'occasioner. S'il est tel cas qui nécessite un changement dans les loix pour prévenir la ruine de l'État, alors il est du devoir du Prince de l'entreprendre, et de couronner l'entreprise par la sagesse de l'exécution.

Les loix ne contiennent ainsi qu'on l'a dit, que des réglemens généraux relatifs à ce qui arrive plus communément dans le cours ordinaire des affaires. Le Législateur ne peut prévoir ni spécifier les cas particuliers qu'une combinaison singulière d'événemens amène de tems en tems. Il peut arriver que l'observation d'une loi salutaire en elle-même devienne inutile ou nuisible dans un cas particulier, eu égard aux circonstances des personnes, des affaires, des tems, et des lieux. Tel fut le cas où le salut de la République fit confier le commandement de l'armée à Scipion avant l'âge prescrit par la loi.

Il faut donc pour le bien même de l'État, que le Souverain ait le pouvoir de dispenser de la loi, d'en suspendre l'exécution, d'accorder des grâces, et des privilèges. Ce pouvoir est une suite du droit de législation. Il est vrai que le Prince n'en doit user que pour de bonnes raisons, et toujours en vûe du bien public. Il doit permettre aux Dépositaires des loix de lui faire les représentations convenables pour éviter les surprises.

Le Prince ne scauroit trop aplanir le chemin de la vérité au trône: mais c'est à lui qu'appartient enfin la décision en dernier ressort.

### §. III.

#### DES MAGISTRATS.

**L**e Prince doit établir des Magistrats, et des Juges pour veiller à l'observation des loix, et rendre la justice aux peuples.

Les Juges doivent être des hommes intègres, éclairés, et laborieux. Ils doivent avoir un extérieur grave, et composé, propre à inspirer de la considération, et du respect. Un Magistrat qui affecteroit les airs d'un petit-maitre, quelque mérite qu'il eût d'ailleurs, ne seroit approuvé ni des sages, qui veulent de la décence en tout, ni du peuple qui ne juge que sur les apparences. Une profession qui exige le plus de recueillement ne doit pas paroître sous les dehors de la frivolité. En général il est étonnant qu'un homme en place ne sente

pas le ridicule qu'il se donne à lui-même par le tort qu'il fait à son caractère.

Les Tribunaux doivent être convenablement distribués dans toute l'étendue du pays pour épargner aux plaideurs des absences trop préjudiciables, et des frais trop onéreux.

Un des principaux devoirs du Prince est de veiller à ce que la justice soit promptement, et dûment administrée.

L'écriture dit que la justice affermit le Trône du Prince. En effet il n'y a rien qui attache davantage les peuples au gouvernement, qu'une pleine confiance en la justice du Prince, et en la droiture de ceux qui sont préposés pour l'administrer. C'est alors qu'ils vivent dans une douce sécurité, persuadés qu'en toute occasion ils auront toujours l'accès ouvert à l'impartialité des Tribunaux, et à la protection du Souverain. La plus parfaite liberté, dont un État puisse jouir, consiste en ce qu'un particulier n'ait rien à craindre de l'injustice, de la violence, du caprice de tout autre particulier, qu'il

puisse librement disposer de sa conduite, et de ses actions en tout ce qui ne trouble ni les droits de ses concitoyens, ni l'ordre public, et qu'au cas qu'il manque, il n'ait à redouter que la justice, et les loix.

Il faut donc avoir soin de ne donner aux peuples que des Magistrats, et des Juges propres à s'attirer leur estime, leur confiance, et leur respect.

Un des meilleurs moyens d'abrégier les longueurs, les chicanes, les frais des procédures est le choix de Magistrats sages, religieux, pénétrés de leur devoir, qui sachent, et qui veulent accomplir toute justice en la rendant aux autres.

Il ne faut pas se flatter qu'on puisse venir à bout de bannir la chicane par de simples réglemens, quelques sages qu'on les suppose. Un plaideur fin et rusé trouvera toujours dans les circonstances particulières de la cause qu'il plaide les moyens d'élu-der le réglemeut sans paroître y contreve- nir ouvertement. Il n'y a que la loi vivante,

les juges devant qui on plaide, qui puissent démêler dans le cours d'une procédure les vrais moyens de droit, des moyens abusifs employés par la fraude, et l'artifice. Eux seuls peuvent couper les têtes de l'hydre à mesure qu'elles renaissent, et y appliquer le feu, en faisant subir inexorablement aux plaideurs téméraires, et fraudeux les peines portées par les loix. C'est donc de la Religion des Juges que dépend la bonne, et prompte administration de la justice. Ils sont comptables de tous les maux, et dommages que la chicane cause par leur négligence. Le Prince doit y veiller attentivement.

#### §. IV.

##### CHOIX DES SUJETS DANS LA DISTRIBUTION DES EMPLOIS

C'est surtout dans la distribution des emplois que le Prince peut donner une haute idée de sa sagesse, et de son discernement. C'est un soin de la plus grande importance pour maintenir le bon ordre

dans la société, et on ne peut bien s'en acquitter sans une grande connoissance des hommes, et des affaires.

S'il arrive que les choses n'aillent pas bien, ce n'est pas le plus souvent la faute des loix ou des établissemens, c'est que les hommes ne sont pas placés, comme ils devraient l'être: car les loix ne font rien par elles-mêmes, et leur influence dépend toujours de ceux qui les mettent en action.

Le Prince doit tâcher d'être bien informé des talens, des qualités, des services, du mérite des personnes qu'il veut placer. On ne peut bien compter que sur ceux qu'on a eu lieu d'éprouver.

La séduction de la flatterie est d'autant plus à craindre, que les hommes sont plus portés à se flatter eux-mêmes. La flatterie la plus dangereuse est celle qui sçait emprunter à propos le ton de la contradiction pour se donner un air de sincérité sans risque de déplaire.

Il y a une certaine médiocrité contre laquelle il semble qu'il n'y ait rien à objecter, mais qui pourtant ne suffit pas pour des places, qui exigent des lumières supérieures, et des talens distingués. C'est alors que le bien ne se fait qu'avec langueur, et que les abus se glissent sourdement et prennent racine.

Il ne faut pas prendre pour de grands Génies ceux qui veulent tout innover, tout bouleverser. Le vrai Génie est celui qui démêle promptement ce qui arrête le jeu de la machine, qui attaque le mal dans sa source, et avec le moindre bruit possible.

La splendeur, qui doit environner le Trône, ne permet l'accès aux honneurs de la Cour, qu'à des personnes d'une qualité distinguée. Mais entre celles-ci le mérite doit toujours avoir la préférence. A cet égard le défaut de Noblesse est un juste titre d'exclusion: mais le seul avantage de la naissance ne doit jamais être un titre d'avancement.

Toutes les fois que l'honneur tombe sur une personne que le public n'en juge pas digne, l'honneur perd de son prix. C'est une loi de nature supérieure à tous les efforts du pouvoir. C'est un grand mal, quand les honneurs cessent de faire honneur.

Pour les charges qui exigent des talens, et de la capacité, il faut se régler sur les talens, et la capacité. Rien ne peut faire plus d'honneur à un Prince que la réputation de sçavoir apprécier le mérite, et de sçavoir le prendre où il est.

Le Prince doit être le vrai distributeur de ses graces. S'il n'en a que le nom, les vœux, et les hommages réels se porteront vers ceux qui les distribuent effectivement, et le remerciement qu'on fera au Prince ne sera qu'un formulaire de bienséance.

## RÉCOMPENSES, ET PUNITIONS

**L**e Cardinal de Richelieu disoit que le Prince qui sçait récompenser, et punir à propos, sçait à peu-près tout ce qu'il faut pour bien gouverner. Cela est vrai, mais il faut être instruit et éclairé pour sçavoir récompenser, et punir à propos.

Le Prince doit laisser aux Magistrats le soin d'infliger les peines portées par les loix, et se réserver les graces, quand il est à propos de les faire.

La punition, qu'il convient au Prince d'exercer par lui-même, est celle de laisser dans l'oubli, et d'éloigner des emplois ceux qui s'en rendent indignes par leur conduite déréglée, ou par un libertinage scandaleux de coeur ou d'esprit. On sçait combien la censure fut utile aux Romains. Le Prince peut l'exercer très efficacement par une attention suivie à écarter le vice, et à rapprocher la vertu de sa personne.

Ce n'est qu'à regret qu'un Prince magnanime et généreux se détermine à punir. Il n'en est pas de même quand il s'agit de donner l'essor à ses inclinations bienfaisantes. Il n'a pas de plus grand plaisir que celui d'exercer sa charité compatissante envers les malheureux, ou sa libéralité à l'égard de ceux qui s'en rendent dignes. Ces deux vertus, quoique partants d'un même fond, sont pourtant différentes. L'une a pour objet le soulagement de l'indigence, elle se mesure sur les facultés, et le besoin. L'autre se propose de gratifier le mérite, et de récompenser les services: Le Prince doit l'exercer avec dignité, avec réserve, et dans une juste proportion.

Une action extraordinaire doit être récompensée sur le champ, et avec éclat; c'est le moyen de trouver des gens prompts à la reproduire à l'occasion.

Une récompense qui se fait trop attendre, n'est presque plus une récompense, elle touche peu celui qui la reçoit, et ne remédie pas à la langueur, que le délai a causée.

Il ne faut pas non plus tout donner, et tout à la fois. Il est bon de laisser une perspective d'avancement pour encourager et ranimer le zèle dans le cours de la carrière. Il faut sçavoir se prêter aux foibles ses communes de l'humanité.

Le Prince met son empreinte sur la monnoie pour en constater la valeur, et la bonté. Les graces du Prince doivent avoir le même effet relativement à ceux qu'il gratifie. Laissant à part les largesses que l'on fait par principe de charité, si les graces du Prince sont toujours un gage de son estime, et son estime un sûr garant du mérite, tout ira au mieux. Rien ne manquera ni à la gloire du Prince, ni à la prospérité de l'État.

L'Abbé de S. Pierre est le premier qui ait substitué le mot philosophique de *bienfaisance* au mot chrétien de *charité*; mais les actes épars çà et là de la bienfaisance philosophique pronés avec tant d'éclat dans les journaux et dans les gazettes sont bien loin des secours journaliers, que la charité

chrétienne ne cesse de répandre sur les pauvres en tout tems, et en tout lieu dans le sein du catholicisme. L'affectation à faire valoir prouve toujours un défaut de valeur en quoique ce soit.

### §. VI.

#### MAINTIEN DE LA PROBITÉ, ET DES MOEURS.

**L'**objet le plus essentiel de l'art du gouvernement est de maintenir la Religion, la probité, les bonnes moeurs dans la société. C'est sur cette base solide qu'est fondée la sûreté, la durée, la prospérité d'un État. Le Législateur ne sçauroit trop s'occuper des moyens de bannir de la société les crimes, et les vices qui la troublent, et l'infectent.

Il vaut mieux prévenir le mal que le punir. Mais on n'y réussira qu'imparfaitement à moins qu'on ne remonte à l'origine. Les principales causes des maux qui affligent les sociétés, sont le défaut de ressources dans la misère, le désœuvrement dans

Paisance, l'abus de la richesse, le vice de l'éducation.

Pour y remédier il faut fournir des moyens de travail et d'occupation, exciter une louable émulation, pourvoir à l'éducation de la jeunesse convenablement aux différens ordres de l'État. Malgré les institutions les plus salutaires il y aura toujours des pervers, dont la méchanceté ne peut être contenue que par la rigueur des châtimens. La punition des crimes est absolument nécessaire pour le maintien de la tranquillité, et de la sûreté publique. C'est un frein souvent efficace contre les attentats de la cupidité. Il y a moins de crimes à proportion dans les États, où la justice veille exactement à les punir.

Pour punir un crime, il faut qu'il soit bien avéré. Il vaut mille fois mieux absoudre un coupable, que risquer de condamner un innocent.

La justice doit être administrée avec la plus exacte impartialité. Il y auroit une

injuste acception de personnes à passer au riche, parcequ'il est riche, ce qu'on ne pardonneroit pas au pauvre, parcequ'il est pauvre. La justice n'a pour tous qu'un même langage.

Les peines que la justice humaine inflige, doivent être plus ou moins graves, non selon l'énormité des délits considérés en eux-mêmes, mais selon qu'ils troublent plus ou moins l'ordre de la société, et qu'ils se rendent plus ou moins fréquents. La promptitude de l'exécution a plus de force que la rigueur même de la peine pour arrêter les crimes. Il faut faire ensorte ( autant que l'ordre de la justice le comporte ) que la punition soit infligée pendant que la mémoire du forfait est encore fraîche, et récente. C'est alors que l'association des idées produit tout son effet.

Il y a des cas où la grace est un acte de clémence. Mais il faut se souvenir que cette vertu toujours chère au coeur d'un bon Prince, n'accorde pas à la perversité l'indulgence que l'humanité inspire pour la

foiblesse. Elle tempère par les règles de l'équité ce qu'il y a quelquefois de trop rigoureux dans les sanctions pénales, eu égard au cas dont il s'agit.

Les sages observent qu'il est des vices dont la contagion est beaucoup plus pernicieuse que les délits, qui sont sujets à l'animadversion des loix. Une fois que la dépravation est poussée jusqu'au mépris des bienséances, et que le vice ne craint point la honte, il ne faut plus parler de vertu, d'honneur, de probité. La société devient une espèce de brigandage, L'histoire offre mille tableaux effrayants des désastres occasionés par la corruption des moeurs. C'est surtout à cet égard qu'il faut employer la maxime, *principiis obsta*. Lorsque dans un État, dans une ville, qui a encore des moeurs, un particulier a l'impudence d'arborer le premier l'étendard d'un nouveau genre de dépravation, le Prince ne sçauroit trop se hâter de réprimer un tel attentat, avant que la contagion de l'exemple ait eu le tems de gagner, et de se répandre, et il aura pour lui l'applaudissement universel.

Beaucoup moins doit-on souffrir ces assemblées où l'on fait ouvertement des leçons d'Athéisme, et d'impiété. L'homme qui a le malheur de n'avoir pas de Religion n'est coupable que devant Dieu, lorsqu'il se tait, et qu'il ne laisse entrevoir par aucun acte extérieur sa détestable façon de penser, mais il se rend très coupable envers la société même dès le moment qu'il commence à répandre ses erreurs, et que par ce moyen il tend à briser le lien de concorde que l'union du vrai culte établit entre les citoyens, et à leur ravir ces puissants motifs, que la Religion fournit, soit pour arrêter le crime dans sa source en réprimant les mouvemens secrets des passions, qui le produisent, soit pour porter plus efficacement les hommes à la vertu par l'obéissance qu'ils doivent au Souverain scrutateur des coeurs, et par la vue des récompenses, et des peines inévitables d'une vie à venir.

Le Prince doit donc faire usage de son autorité pour réprimer toute atteinte contre la Religion, et les moeurs. Un moyen

des plus doux, et des plus efficaces est de marquer hautement, et en toute occasion son invincible attachement à la Religion, et à la vertu, son improbation de tout ce qui blesse l'une, et l'autre. Il doit faire ensorte que ceux qu'il approche de sa personne, qu'il honore de sa confiance, et qu'il place dans les emplois les plus relevés travaillent à seconder ses intentions par leur conduite, et leur exemple.

L'impression que l'on donne aux chefs, ou à ceux, qui tiennent les premiers rangs en chaque ordre de l'État se communique d'elle-même à la multitude, et à la foule. Les préférences, et les exclusions constantes données à certaines qualités, fournissent au Législateur un moyen très efficace de donner aux esprits la tournure qui convient, et d'imprimer à la Nation un caractère stable, et dominant.

On dit qu'il est une République, où une ancienne loi exclut des emplois tout homme qui a des dettes, à moins qu'il ne trouve une caution valable. Cette loi en

mettant un frein à la facilité de faire des dettes, coupe la racine aux déréglemens qui en sont la cause, ou la suite.

## §. VII.

### DES IMPÔTS, ET DE LEUR EMPLOI.

**L**es subsides sont nécessaires pour mettre le Prince en état de fournir aux différens besoins de la société. Tel est l'objet, et la destination naturelle des impôts. D'où il suit qu'on n'en doit mettre qu'autant qu'il est nécessaire, pour supporter les charges de l'État, dans lesquelles est compris l'entretien du Prince, et de sa cour convenablement à sa dignité.

Il faut avoir égard que l'impôt soit reparti dans une juste proportion sur les contribuables, sans partialité, avec le plus de simplicité dans la manière de le lever, et avec le moins de vexation des contribuables. Le pauvre peuple qui gémit au fond d'une province ne peut approcher le Prince, ni mettre sous ses yeux le triste

spectacle de ses misères; c'est au Prince à s'approcher de lui, en s'occupant sérieusement de ses besoins, et en s'informant exactement de la manière dont on le traite: C'est ainsi que le Prince chrétien se revêtira de l'esprit de Jesus Christ.

L'impôt sur l'importation et même sur la consommation des superfluités paroît être un des moins onéreux à la masse du peuple.

Le Prince doit user d'une sage économie dans ses dépenses pour n'être pas dans la dure nécessité de surcharger le peuple.

Il doit se souvenir que la libéralité n'est pas prodigalité, et que le faste n'est pas magnificence.

Il n'y a de véritable magnificence qu'en ce qui porte le caractère de la grandeur jointe à l'utilité publique, ou à une convenance réelle qui l'exige.

Il est juste que ceux qui travaillent pour

la société, en tirent un honoraire qui les mette en état de vivre décemment. Mais c'est ravalier des services nobles, que de les évaluer à prix d'argent. Il y a une carrière d'avancemens, et de distinctions, qui, bien menagée, flattera toujours plus ceux qui ont de l'élevation dans l'ame, et sera plus capable de réveiller et de nourrir des sentimens généreux, que les récompenses pécuniaires, qui épuisent bientôt l'État, et n'affectent que des ames basses, sans pouvoir assouvir leur avidité.

### §. VIII.

#### DE QUELQUES NOUVELLES SPÉCULATIONS SUR L'IMPÔT.

Les Auteurs de la nouvelle science économique prétendent qu'on ne doit asseoir l'impôt que sur le *produit net*, ou *disponible* de la culture, sans jamais toucher ni à la consommation, ni à l'importation, ou exportation, ni aux manufactures, ni à rien enfin de tout ce qui se rapporte à la classe qu'ils appellent *stérile* ou non pro-

ductive. Ils disent pour raison qu'en établissant un impôt sur la classe stérile, cet impôt retombe à la fin sur la culture avec tout le dommage qu'il a causé en gênant la circulation. En effet le manufacturier fera payer plus cher au propriétaire les façons qu'il lui vend, et il payera moins cher à proportion de l'impôt les subsistances, et les matières premières dont il a besoin, ce qui ne peut que nuire à la classe productive. Ceux qui suivent les anciennes maximes trouvent étrange qu'un propriétaire qui a semé un champ de lin qui lui rapporte cent écus, soit chargé de tout l'impôt, tandis que le manufacturier, qui gagne des milliers à convertir ce lin en dentelles, ne paye rien. Les Économistes répondent que le profit du manufacturier retourne à la classe productive par le prix de toutes les matières premières qu'il en tire, et par celui des subsistances consommées par les fabricans.

Je ne me permettrai ici qu'une simple réflexion; je suppose deux manufacturiers, l'un en dentelles fines, l'autre en grosse

toile, qui font travailler chacun un même nombre d'ouvriers durant un même tems. Il est constant que le fabricant de grosse toile consommera plus de matière première, et autant de subsistances pour ses ouvriers que le fabricant en dentelles. Néanmoins le produit de l'ouvrage d'un mois ou d'un an vaudra considérablement plus au fabricant de dentelles, qu'au fabricant de grosse toile, qui ne laisse pas de rendre à la classe productive autant et plus que le premier.

Le surplus du profit de celui-ci pourroit donc être entamé sans préjudice de la classe productive. Pourquoi ce fabricant ne pourroit-il pas supporter un impôt, qui ne feroit que diminuer une partie de ce surplus de profit, au delà de celui que fait l'autre fabricant, qui ne laisse pas, comme on l'a dit, de rendre autant et plus à la classe productive? Cette portion que l'impôt enlève au fabricant de dentelles ne nuit donc pas davantage à la culture, que l'infériorité du profit que fait le fabricant de toile?

Le raisonnement de Messieurs les Éco-

nomistes semble supposer que les façons de la classe stérile profitent toujours à proportion de la matière première qu'elles emploient, et de la consommation des ouvriers qu'elles occupent. En ce cas il paroît bien que tout impôt mis sur les manufactures rejailliroit sur la culture, et y occasioneroit quelque déchet. Mais cette supposition n'a pas toujours lieu. A'égalité de matière première et de consommation il y a des façons qui profitent beaucoup plus que d'autres, sans tirer davantage de la classe productive. C'est un surcroît de profit, qui est tout pour le fabricant, et qui souvent ne reviendra que par de longs détours, et par une marche bien lente à la culture. C'est ce qui arrive surtout dans les arts subordonnés à l'empire de la mode, et du goût.

Messieurs les Économistes ont des vûes profondes, qui méritent d'être sérieusement examinées par des hommes d'État, qui joignent la théorie à l'expérience. Néanmoins lorsque dans un État les impôts sont modérés, que le peuple n'est pas foulé, que les terres sont cultivées, que le com-

merce va son train, il est prudent de laisser aux plus curieux le soin de faire les premiers essais de ces nouvelles méthodes, dont on ne peut guères garantir le succès que par l'événement.

### §. IX.

#### DE LA MONNOIE.

**L**e droit de battre monnoie est compté aujourd'hui sans contredit entre les droits régaliens. Le système féodal accordoit autre fois cette prérogative aux possesseurs des Fiefs les plus distingués : mais cela ne pouvoit que causer de l'embarras dans le commerce. La monnoie a été introduite pour la commodité, la facilité, et la sureté des échanges.

La valeur de l'or, et de l'argent est originellement fixée sur la quantité des denrées qu'on peut communément échanger, eu égard aux circonstances, contre une certaine quantité d'or et d'argent. C'est de

là que dépend la valeur, qu'on nomme intrinsèque.

Ce n'est pas la quantité absolue de l'or, et de l'argent, qui fait le plus ou le moins de richesse. Mais cette quantité absolue étant donnée on regarde comme plus riche celui qui en a effectivement, ou équivalentement une plus grande portion relativement aux autres.

L'or étant plus rare que l'argent, il faut donner une plus grande quantité d'argent que d'or pour avoir une certaine quantité de denrées. C'est ce qui fait que l'or surpasse l'argent en valeur, puisque dans les échanges une moindre quantité d'or équivaut à une plus grande quantité d'argent.

Ce rapport en Europe est communément d'entre 14. et 15. à un.

Dans le commerce de Nation à Nation, on n'évalue l'or et l'argent monnoié qu'à raison de la valeur intrinsèque, c'est à dire à raison du titre et du poids.

Le Prince doit avoir égard à cette estimation en fixant la valeur de la monnoie.

Un léger mécompte dans cette estimation seroit suivi d'une perte considérable. Il convient d'en donner une légère idée. Supposons pour simplifier l'objet, que chez tous les peuples voisins, avec qui on est en commerce, la valeur de l'or, et de l'argent soit fixée dans le rapport juste de 14. à 1. ensorte qu'une once d'or vaille 14. onces d'argent, ni plus ni moins: supposons que parmi ces Nations il y ait un État, où l'on altère ce rapport en donnant plus ou moins de valeur à l'or relativement à l'argent. Voyons ce qui s'en suivra. Si, au lieu de conserver le rapport de 14. à 1. le Prince donne dans son tarif à une once d'or la valeur de 16. onces d'argent ( je présente une disproportion plus sensible pour mieux faire sentir l'effet qui doit résulter de toute autre disproportion moins forte qu'on voudroit adopter ); il est clair que vos voisins trouveront un profit à échanger leur or contre votre argent. Car en vous donnant une once d'or, votre

d

voisin tirera de vous seize onces d'argent, qui lui vaudront chez lui une once d'or plus deux onces d'argent. Ainsi l'étranger, par le commerce et autres moyens, vous enlevera tout votre argent, en vous laissant une masse d'or de beaucoup moindre valeur, ensorte que, si vous aviez seize millions de livres en argent, il ne vous restera que 14. millions en or. Si au contraire vous ne donnez par le tarif à une once d'or que la valeur de 12. onces d'argent, il est clair que l'étranger trouvera du profit à vous porter son argent pour avoir votre or. Car en vous donnant 12. onces d'argent il tire de vous une once d'or, qui lui vaut ailleurs 14. onces d'argent. Tout votre or sortira, et sera remplacé par une masse d'argent de moindre valeur dans le rapport de 14. à 12.

Comme cette estimation n'est pas absolument uniforme dans tous les pays, et qu'il y a quelques fractions entre 14. et 15., c'est une opération assez délicate que de saisir le rapport qui convient. Cela dépend en grande partie d'une connoissance

exacte des différentes sortes de commerce que l'on fait avec différens voisins.

Il faut aussi être attentif aux variations auxquelles cette estimation est sujette par le plus ou le moins d'abondance ou de recherche de l'un des métaux relativement à l'autre pour faire à tems et lieu les variations convenables dans le tarif. Tout cela suppose beaucoup de capacité dans les Ministres, sur qui le Prince doit se reposer pour ces détails, sans néanmoins les dispenser du devoir de s'en informer exactement.

Il est arrivé dans des cas urgens, que l'on a pris le parti de donner à la monnoie une valeur numéraire fort supérieure à la valeur intrinsèque. Outre l'irrégularité de ce procédé (à moins qu'il ne soit justifié pour cause d'absolue nécessité), il n'en est pas de plus ruineux pour le Prince, et pour l'État. Il convient aussi d'en donner une idée. La vérité du résultat ressortira mieux par des comptes, ou exemples exagérés, qu'il est aisé d'adapter à tous les cas.

Le Prince a un million de dettes, il a dans ses coffres cent mille onces d'argent, qui frappées en autant d'écus de cinq livres pièce, feroient cinq cent mille livres. Le Prince veut payer le million avec ces cent mille onces, qui n'en font que la moitié. Il fait donc frapper cent mille écus d'une once la pièce, et dit: cet écu qui n'a que la valeur intrinsèque d'une once, c'est à dire de cinq livres, vaudra désormais dix livres. Par ce moyen il donne à ses cent mille onces d'argent la valeur d'un million, et il acquitte sa dette. Voila le profit qu'on se propose.

Mais dans la suite quand on viendra au recouvrement des impôts, le contribuable qui devoit dix livres, et payoit deux onces d'argent, s'acquittera en payant une once ou un écu, dont la valeur par le nouveau tarif est portée à dix livres. Par conséquent le Prince, qui pour la totalité de l'impôt, montant, p. e. à un million, percevoit deux cent mille onces d'argent, n'en perçoit plus que cent mille: perte qui se renouvelle tous les ans.

La perte ne sera pas moins grande dans le commerce avec l'étranger. En effet l'étranger qui vend sa marchandise à raison de dix livres, c'est à dire de deux écus pesant deux onces d'argent, ne se contentera pas de la dénomination de dix livres donnée à un seul écu, il voudra comme par le passé deux onces effectives d'argent pour l'équivalent de sa marchandise, il en haussera donc le prix, et demandera vingt livres au lieu de dix pour avoir ses deux onces franches.

Au contraire ce même étranger s'acquittera d'une dette de dix livres, en ne payant qu'une once d'argent au lieu des deux qu'il doit réellement, parce qu'en vertu du nouveau tarif un écu pesant une once est dit valoir dix livres. Peut-il y avoir de marché plus ruineux !

Si l'étranger hausse la valeur numéraire de ce qu'il vend dans le pays, il est bien naturel que les possesseurs des denrées, et les fabricans du pays en feront autant dans leur commerce intérieur. Le fabricant qui

qui donnoit deux paires de gants pour deux écus valant ensemble dix livres, ne les donnera pas pour un seul écu évalué à dix livres. Il haussera le prix de sa marchandise, et la même altération aura lieu dans tous les genres.

D'un autre côté ceux qui vivent d'un revenu liquide, provenant de gages, de pensions, de rentes seront censés recevoir la valeur de ce qui leur est dû, la valeur, p. e. de mille livres, en ne recevant que cent onces d'argent, au lieu de deux cent qu'ils percevoient auparavant, et cependant eu égard au surhaussement du prix il faudra, qu'ils donnent la même quantité d'argent, qu'ils donnoient auparavant pour toutes les nécessités de la vie, ils seront donc réellement appauvris: et voilà par conséquent l'équilibre des fortunes entièrement dérangé.

## PAPIER-MONNOIE

**L**e papier représentant l'argent sert à faciliter la circulation, et multiplie en quelque sorte le numéraire. Mais le bon effet de ces papiers dépend surtout de la confiance, et du crédit. Il ne faut donc les multiplier que dans une certaine proportion avec le numéraire.

Les billets qui portent intérêt sont onéreux à l'État, et de plus ils favorisent l'avarice, et la paresse des particuliers, qui aiment assez de voir grossir leur numéraire dans leur porte-feuille sans souci, et sans embarras.

Nous ne faisons ici que répéter une maxime qui nous a paru assez généralement adoptée. Mais comme en fait d'administration il convient surtout d'envisager les objets sous tous les rapports qu'ils peuvent avoir, nous ne devons pas taire une réflexion qui nous a été suggérée par un Ma-

gistrat capable d'éclairer la routine de l'expérience par la supériorité des lumières; réflexion qui pourroit balancer à quelques égards et en certaines circonstances l'avantage qui se présente dans l'opinion commune par l'avantage bien digne aussi de considération, résultant de l'obstacle que les billets portant intérêt opposent à la circulation, et par conséquent à l'accroissement d'une masse, qui par une excessive augmentation seroit préjudiciable à la société. Question qui renferme une complication de détails, qui ne peuvent être bien connus que de ceux qui ont en main la régie ou direction des affaires.

Il est encore une autre espèce de papier de commerce, dont il faut aussi donner une idée générale. Un particulier E.\*\* fait à credit une provision de bled chez un autre particulier A.\*\* pour vingt pistoles payables à celui qui présentera le billet d'obligation, qu'il lui délivre. Celui-ci acquitte avec ce billet le loyer de la maison qu'il habite envers le propriétaire B.\*\* ce propriétaire fait avec ce billet sa provision de bois

chez C.\*\* qui achète de même l'étoffe dont il a besoin chez le Marchand D.\*\* , qui enfin se fera payer par E.\*\*. Tout cela se fait aisément dans une matinée sans transport effectif d'argent, et le papier représentant vingt pistoles aura opéré la circulation de quatre vingt pistoles en passant d'une main à l'autre. Ce qui facilite l'expédition des affaires, ainsi qu'on le voit.

### §. XI.

#### RENTES VIAGÈRES.

**L**es rentes viagères peuvent fournir une ressource à l'État dans des cas pressants. Car en prenant des capitaux d'un très grand nombre de personnes il est certain par le calcul des probabilités sur la durée de la vie humaine qu'en peu d'années il en mourra de tout âge un assez grand nombre pour indemniser l'État de la perte qu'il fait avec les autres, et lui assurer un profit considérable.

Mais outre qu'il y a toujours quelque

chose d'odieux dans la vue d'un profit qu'on ne peut se promettre que par la mort d'autrui, cette ressource est accompagnée d'un fâcheux inconvénient, en ce qu'elle fournit à bien des gens le moyen de vivre à leur aise sans rien faire. Ce qui est très propre à étouffer l'industrie.

Par cette raison l'État ne doit pas trop favoriser les rentiers. Il convient que les rentes soient au plus bas prix possible, eu égard aux circonstances. Si elles sont à trop haut prix, on aimera mieux placer son argent en rentes, que le faire valoir par la culture ou le trafic. L'agriculture et le commerce en souffriront.

## §. XII.

### DETTES NATIONALES

**O**n a prétendu que quand une Nation ne doit qu'à elle-même, c'est à dire à des Nationaux, la dette est plutôt avantageuse que nuisible à l'État. C'est, dit-on, la main droite qui doit à la main gauche : il est étrange

qu'une expression comique dans un siècle prétendu éclairé, ait été prise à la lettre pour une vraie sérieuse démonstration. Cependant cette prétention est réellement insoutenable. 1.<sup>o</sup> Dans le cas de la dette nationale les créanciers de l'État sont toujours en très petit nombre en proportion du gros de la Nation, qu'on est obligé de surcharger pour payer ce qu'on doit au petit nombre des riches rentiers. Mille familles payeront une taxe onéreuse, dont une seule retirera tout le profit. 2.<sup>o</sup> Supposant même que le produit de la dette se consomme dans le pays, il n'est pas sûr que cet argent retourne en entier par la circulation à la source dont il est parti. Il s'en arrête, et s'engorge une bonne partie dans les canaux intermédiaires, et il n'en reflue que la moindre partie surtout dans les campagnes les plus reculées. Le plus grand nombre supporte le fardeau de l'imposition sans se ressentir du bénéfice de la circulation qu'elle opère. 3.<sup>o</sup> Il n'est pas vrai non plus que le produit de la dette se consomme en entier dans le pays. Le riche rentier en verse une bonne partie chez l'étranger, soit dans les voyages,

soit pour se procurer des superfluités de mode etc. C'est comme si l'on devoit à l'étranger.

Enfin la dette nationale absorbant une bonne partie du revenu oppose un obstacle insurmontable aux entreprises que l'on pourroit tenter pour améliorer les différentes branches de l'administration. Elle arrête et engourdit les opérations de l'État.

### §. XIII.

#### ARGENT EN RÉSERVE.

On a aussi mis en question s'il est à propos que l'État ait de l'argent en réserve à tout événement. Les anciens n'en doutoient pas. Quelques Écrivains modernes se récrient contre cette précaution, et disent qu'il vaut mieux mettre cet argent en circulation. Je pense, que les anciens avoient raison. Sixte V., Henri IV., le feu Roi de Prusse ont été de cet avis, et il paroît que ce sont d'assez bons garants. Dans un pays qui jouit d'une bonne administration,

la culture, les manufactures, et le commerce attireront toujours par une pente naturelle tout l'argent nécessaire à la circulation: car l'argent va toujours à ceux qui fournissent la subsistance, et le travail. Le surplus répandu dans la circulation ne produiroit pas un bénéfice proportionné, il s'écouleroit par bien des fentes, et il ne seroit pas aisé de le remplacer en cas de besoin.

Une avance met le Prince en état de supporter un revers sans en être accablé, de commencer une guerre, si malheureusement elle est nécessaire, sans être obligé de fouler ses sujets, ou de s'endetter, et ce qui vaut beaucoup mieux de former des projets en grand pour l'utilité de l'État, et avoir de quoi les perfectionner, sans déranger les autres branches de l'administration.

Le particulier qui a la précaution d'avoir quelque fond en réserve fait mieux ses affaires. La parité vaut à plus forte raison pour les États, qui étant de plus de longue durée sont exposés à plus de révolutions. En toutes choses il faut éviter les excès.

## EXPORTATION DE L'OR, ET DE L'ARGENT.

**L**es loix de différens pays défendent l'exportation de l'or, et de l'argent. Il est des Écrivains modernes, qui condamnent ces loix comme injustes, comme inutiles, puisqu'il est très facile de les éluder, comme pernicieuses, en ce qu'elles gênent le commerce sans profit pour l'Etat: car lorsque les Nationaux envoient leur or, et leur argent chez l'étranger, ce n'est pas pour le jeter, mais pour en retirer l'équivalent, ensorte que l'Etat n'y perd rien.

D'abord il faut avouer qu'une loi juste ne peut défendre de payer ce qui est justement dû: mais elle peut défendre de contracter certaines sortes de dettes, qui, quoique préjudiciables, obligeroient à payer.

En second lieu il est vrai qu'on ne fait pas sortir pour rien l'argent du pays: mais il n'est pas également sûr que le *correspondif* soit toujours un équivalent. Je

n'explique. Celui qui tire de l'étranger du quinquina pour vingt pistoles appauvrit l'État de cette somme d'argent, mais il l'enrichit de la possession d'une drogue précieuse, et salutaire: je vois là un équivalent. Mais si l'on donne vingt pistoles pour des pompons, qui n'ont presque pas de valeur intrinsèque, et que le Marchand qui vient de les vendre ne reprendroit pas pour la moitié du prix, je vois un *correspectif*, et non un équivalent, et l'État peut fort bien s'appauvrir par de tels marchés. Les loix qui défendent l'exportation pourroient donc être utiles par la gêne qu'elles apportent à un commerce ruineux. Enfin cette défense peut engager les Nationaux qui souhaitent avoir certains genres de l'étranger à chercher les moyens de fournir l'équivalent en marchandises, d'où suivroit une augmentation d'industrie au profit de l'État.

Au reste je ne propose sur ce sujet que des réflexions qui peuvent balancer l'opinion contraire, sans prétendre décider, s'il y a plus ou moins d'avantage d'un côté que de l'autre.

## POPULATION.

**U**ne excellente culture, les bien-fonds partagés en juste proportion, des manufactures de nécessité, de commodité, et même d'agrémens convenablement distribués, le commerce intérieur encouragé par d'équitables facilités; le commerce extérieur dûment réglé, une parfaite sureté sous la protection des loix, les bonnes moeurs, l'esprit du travail, et de la frugalité, telles sont les principales sources d'une population, abondante, vigoureuse, utile à l'État, digne de porter le nom de société.

## §. XVI.

## PARTAGE ET DISTRIBUTION DES BIEN-FONDS

**E**ntre les extravagances de l'esprit humain on peut compter l'erreur, ou la démence de ceux qui ont pensé que le meilleur système pour un pays seroit celui d'un partage toujours égal des terres entre les particuliers. Cette idée répugne à l'inégalité

naturelle de talens , d'activité , d'industrie qui met une si prodigieuse différence d'homme à homme , eu égard à l'habileté , et à l'attention nécessaires pour acquérir , et pour conserver. Elle répugne au cours inévitable d'événemens fortuits , qui , en occasionnant des gains , et des pertes , dérangent sans cesse le système de l'égalité. Elle répugne à l'ordre civil , qui exige une distinction dans les rangs , et par conséquent une différence dans les fortunes. Elle répugne à l'activité du travail , car les hommes ne travaillent que pour améliorer leur sort , et c'est une perspective que la politique ne doit jamais leur ôter.

Il ne seroit pas même possible que cette égalité pût subsister. Car en supposant un partage égal dans la première fondation de l'État civil , et réduisant les portions de terres au plus petit nombre possible d'arpens nécessaires pour la subsistance d'une famille , il est évident , qu'à la génération suivante il n'y aura plus de partage à faire entre les enfans , et si un seul succède à l'héritage paternel , les autres n'auront plus

que leurs bras , et l'État n'ayant point de propriétaires assez riches pour louer leurs services, ils se trouveront réduits à la plus triste indigence.

Il est donc naturel , juste , convenable , avantageux à la société qu'il y ait une inégalité de biens, et de fortunes dans l'État. Mais cette inégalité doit avoir des bornes. Tout excès est vicieux.

Si un petit nombre de citoyens relativement au gros de la Nation possèdent à eux seuls la plus grande partie des domaines , le peuple en général sera pauvre. Il y aura un excès de richesse d'un côté , un excès de misère de l'autre. Le luxe des riches , et l'indigence des peuples offriront un contraste humiliant pour l'humanité.

La richesse d'une Nation ne consiste pas dans l'excessive opulence d'un petit nombre de particuliers , mais dans une juste distribution de la masse totale de la richesse dans tout le corps de l'État. La même quantité de sang qui circulant librement dans

toute l'habitude du corps, y entretient la vie, la vigueur, et la santé, cause les plus affreux symptômes, lorsque la régularité de son cours vers les extrémités est interrompue, et que la masse reflue toute entière, et s'engorge dans les gros vaisseaux.

Qu'un particulier possède 30m. arpens de terrain : si on suppose que ces 30m. arpens viennent à être partagés (bien entendu sans lésion de la justice, comme on le dira ci-après) entre trente propriétaires par portions égales ou à peu-près :

1.<sup>o</sup> Vous aurez d'abord 30 familles de propriétaires contre une.

2.<sup>o</sup> Chacune de ces portions de terrain ainsi divisé sera mieux cultivée, que lorsque le tout est possédé par un seul. C'est une vérité d'expérience (il faut excepter les domaines possédés par les instituts religieux, et autres semblables dont les colons sans être propriétaires jouissent des avantages de la propriété, exception constatée par le défrichement de ces terres incultes,

qui par leurs travaux sont devenues autant de riches, et florissantes contrées ).

3.° Il y aura donc plus de bras employés à la culture, et par conséquent accroissement de subsistances, et de population.

4.° Les possesseurs de ces terrains divisés ne seront pas tous habitués à la capitale : plusieurs séjourneront dans leurs provinces. L'argent de tous ces domaines n'ira pas s'abîmer dans un seul goufre : il se consommera sur les lieux : ce qui augmentera l'aisance générale, et fournira les moyens d'améliorer la culture, et d'accroître la population.

5.° Ces possesseurs étant assez riches pour vivre décemment feront travailler beaucoup de monde non seulement pour les nécessités, mais encore pour les commodités, et les agrémens de la vie.

6.° Une telle augmentation de propriétaires, de cultivateurs, de manouvriers, de métiers de toute espèce répandus dans les bourgs, et les villages produira un accrois-

sement de population plus abondante, et plus utile, que celle qui résulteroit de la dépense d'un seul propriétaire de toute cette étendue de terrain, en comptant les domestiques qu'il entretient, et les artisans même qu'il occupe.

### §. XVII.

#### LUXE

**C'**est de ce point de vue qu'il faut envisager la question du luxe. Concevez un canton tel qu'on vient de le proposer par manière d'exemple, de 30m. arpens partagés dans une certaine proportion entre nombre de propriétaires plus ou moins riches, mais ayant tous de quoi vivre à leur aise. Ces propriétaires vivants sur les lieux, et pouvant dépenser, cultiveront leurs terres avec soin pour augmenter leur revenu, et jouir des commodités que cette augmentation pourra leur procurer. Il y aura donc beaucoup de cultivateurs, beaucoup de manouvriers, de métiers de différentes sortes. En supposant que ces terres produisent

différentes sortes de denrées, il s'y établira naturellement un commerce pour le besoin, et la commodité des échanges.

Pour tirer plus d'avantage de ce commerce, chacun s'empressera de donner ou faire donner une façon aux matières premières qu'il peut fournir, ce qui fera établir des fabriques et des manufactures, au moins pour les besoins les plus ordinaires de la vie. On ne verra pas de luxe proprement dit dans ce canton, mais on y trouvera une excellente culture, une nombreuse population, et une aisance générale.

Concevez maintenant ce même canton réuni sous le domaine d'un seul. Celui-ci sera incomparablement plus riche qu'aucun des propriétaires dans l'hypothèse du partage, mais le canton deviendra plus pauvre. La culture sera moins soignée, il y aura moins de bras employés, moins d'émulation, et moins d'attention à mettre tout en valeur, à profiter de toutes les ressources que la nature et l'art fournissent pour la reproduction. Les champs fertilisés rede-

viendront des terres en friche par le soin qu'on prendra de les embellir pour les décorations du luxe. Nombre d'artisans qui travailloient aux métiers de nécessité, disparaîtront pour faire place à quelques artisans de frivolités, que le luxe du maître attirera dans le canton.

En comparant les avantages et les désavantages de ces deux positions, on trouvera moins de luxe dans la première, mais plus de culture, et de population, et une aisance plus généralement répandue. La seconde offrira un aspect plus brillant, mais avec un déchet de subsistances, de population, et d'aisance générale.

Le déchet sera plus considérable par le séjour du seul riche propriétaire dans une grande ville. *Vivez vous dans votre terre,* dit un des fameux écrivains du siècle, \* *vous pouvez nourrir soixante personnes sans presque vous en apercevoir. Portez*

---

\* *Quest. sur l'Enciclop. art. Economie.*

72  
à la ville le même revenu, vous pourrez  
nourrir à peine cinq ou six domestiques.

Ce qu'on vient de dire d'un canton particulier peut aisément s'adapter à un corps de nation. D'où il est aisé de comprendre que le système d'une repartition proportionnelle des biens-fonds entre certaines limites d'inégalité contribuera beaucoup plus à la population et à la force de l'État, que le système, où toutes les richesses vont s'accumuler d'un côté pour former un petit nombre de fortunes excessives. Et il est clair néanmoins que le premier système est moins favorable au luxe que le second.

Delà vient que les apologistes du luxe semblent partir dans leurs raisonnemens d'après la supposition tacite d'une constitution vicieuse à quelques égards. Quand je dis les apologistes du luxe, je ne comprends pas sous ce nom de *Luxe* cet entretien honnête, et décent qui convient aux différentes personnes suivant la différence de leur qualité, et de leur rang. Outre le nécessaire à la vie tous les moralistes s'ac-

cordent à reconnoître un nécessaire à la condition, et à l'État. On entend donc par luxe un raffinement excessif, un excès de somptuosité, la recherche de toutes ces vaines et brillantes superfluités, que les gens même du monde savent très bien distinguer de cet appareil honnête, et décent qui convient au rang, à la qualité, à la dignité d'un chacun. Ce sont pourtant ces vaines superfluités, qui trouvent des apologistes, dont les raisonnemens semblent partir d'un de ces vices, qui se glissent insensiblement en toutes sortes d'états, si on n'y veille attentivement.

En effet cet excès de raffinement, et de somptuosité ne comence guère à paroître, que lorsque des fortunes immenses concentrent en peu de mains des richesses qui pouvoient être plus avantageusement réparties. Le grand luxe ne se montre guère dans un État, où une distribution moins inégale maintient une espèce de gradation du plus riche au moins riche.

Vous dites que sans les superfluités du

luxé les riches tiendroient leur or, et leur argent enfermés dans leurs coffres, et qu'il n'y a généralement que le luxe qui l'en retire au grand profit des artisans à qui la frivolité des riches fournit une subsistance aisée en leur donnant les moyens de s'occuper. Votre argument suppose donc l'inconvénient de cette excessive disproportion, qui est la première source du luxe en toutes sortes d'états. Votre argument prouve donc tout au plus, que le luxe est un remède à un plus grand mal, et qu'il y auroit ainsi de l'inconvénient à vouloir le réprimer par des loix somptuaires; mais en accordant même que le luxe fût à cet égard un moindre mal, on ne seroit pas en droit de conclure avec M. Melon, que le luxe est une suite naturelle, et comme le signe le plus certain de la prospérité d'un État. Il y a des incommodités, qui sont la suite des efforts que fait la nature pour dépurer le sang, et que l'on regarde comme des préservatifs contre de plus fâcheuses maladies: mais on ne conclut pas delà que la goutte soit un grand bien, et comme la marque la plus assurée d'un excellent

tempérament, et de la santé la plus robuste. Nous renvoyons pour une plus ample discussion à ce que nous avons tâché d'établir dans un *discours* à part sur le *luxe*.

### §. XVIII.

#### APPLICATION DES MAXIMES PRÉCEDENTES A LA POPULATION DE L'ITALIE EN DIFFÉRENS TEMS.

L' Italie et quelques autres pays ont été autrefois partagés en un grand nombre de petites républiques; et c'est le tems, disent quelques écrivains, où ils furent le plus peuplés; d'où ils semblent vouloir inférer qu'il n'y a pas de système plus favorable à la population que celui qui résulte du partage de toute une grande contrée en autant qu'il est possible de petites républiques. Ces écrivains n'ont pas fait attention, que dans de petits États les fonds à égalité de territoire sont ordinairement distribués entre un plus grand nombre de propriétaires; distribution qui, en resserrant le luxe, augmente par cela même la popula-

tion suivant les principes établis ci-dessus. L'excès de population dont parlent ces écrivains ne venoit donc pas à proprement parler, de ce plus grand partage en petites républiques, auquel ils semblent l'attribuer; mais d'une plus régulière division des domaines qui peut avoir également lieu, dans de grands, comme dans de petits États.

### §. XIX.

MAXIME DE M. MELON PEU CONFORME  
AUX VUES D'UNE SAGE POLITIQUE  
AU SUJET DE LA RUINE DES FAMILLES  
OCCASIONNÉE PAR LE LUXE

*Qu'importe à l'état, dit M. Melon, qu'une sottise vanité ruine un particulier, envieux de l'équipage de son voisin? c'est la punition qu'il mérite, et l'ouvrier plus estimable que lui, s'en nourrit.*

L'Empereur Justinien étoit d'un autre avis: *Interest Reipublicae ne quis re sua male utatur.* A Dieu ne plaise que le Prince oublie jamais qu'il est pere, au point de

voir d'un oeil indifférent la ruine d'aucun de ses sujets. Le Prince n'est pas un commis, qui ne compte pour rien l'humanité, et qui ne voit que des profits à faire, ou à calculer. Ce sont les familles, qui forment le corps de l'État, elles méritent donc la plus grande attention de la part du gouvernement, qui est l'ame de l'État.

Il y a des familles qu'on peut appeler nationales ou patriotiques. Ce sont celles qui sont attachées en quelque sorte au sol du pays par les fonds qu'elles y possèdent ou par l'exercice continué de quelque art, ou profession : celles, qui de père en fils jouissent de quelque droit de communauté dans le village, ville, ou bourg à qui elles appartiennent.

Les grandes villes, et surtout les capitales rassemblent une foule de gens sans aveu. Ces sortes de gens le plus souvent ne sont rien moins que des patriotes, et la population qui en résulte, n'est pas celle qui fait la force des États.

Quand ces gens sans aveu font assez de fortune pour établir une famille, il faut un tems avant que ces nouvelles familles aient pris les sentimens patriotiques des anciennes familles nationales, même parmi les roturiers.

On ne doit donc pas regarder comme chose indifférente le dépérissement, et la ruine des familles nationales, sous prétexte que les débris de leurs fortunes servent à élever d'autres familles, qui les remplacent. L'ancienne famille donnoit des citoyens à l'État par une éducation domestique, qui transmettoit les sentimens patriotiques de père en fils. Quand est ce que cette éducation commencera dans la nouvelle famille? Je parle ici d'une famille nouvelle à l'État: car lorsqu'une honorable famille de citoyens parvient à la Noblesse, cette famille est alors nouvelle dans le rang supérieur de la Noblesse, mais elle n'est pas nouvelle à l'État, si elle y est habituée depuis long-tems, suivant ce qu'on a dit ci-dessus.

DES MOYENS DE PRÉVENIR  
LA TROP GRANDE INÉGALITÉ

Nous avons vu les inconvéniens d'une trop grande inégalité dans la distribution des bien-fonds. Mais y a-t-il quelque moyen d'y remédier? Otera-t-on aux riches ce qu'ils ont de trop pour le donner à ceux qui n'ont rien? A Dieu ne plaise qu'on dépouille qui que ce soit de ce qui est légitimement acquis. Ce seroit une grande erreur de croire que l'on pût assurer la prospérité des États par le violement de la justice, qui est le fondement de la confiance publique, et le plus ferme appui de la société.

Mais il n'est peut-être pas impossible de former des réglemens qui sans blesser la justice, et sans gêner même la tendance à l'inégalité, qui est l'aiguillon du travail et de l'industrie, ne laisseroient pas que d'être propres à maintenir dans la repartition des

fonds un juste équilibre également convenable au public et aux particuliers.

Nous avons dit qu'il est de l'intérêt de l'État de veiller à la conservation des familles nationales, et surtout des familles illustres, qui se sont signalées par les services rendus au Prince, et à la patrie, dont la mémoire transmise de père en fils, ne peut que reveiller dans les descendans les sentimens d'une louable émulation. C'est dans cette vue que les loix ont établi les primogénitures, et les fidécommis, afin de conserver les biens dans les familles, et les soutenir dans le rang qui leur convient. Mais n'en seroit-il pas de ces loix comme de tant d'autres choses qui cessent d'être utiles, quand on n'a pas soin de les contenir en certaines bornes?

Je suppose que 30m. pièces d'argent (dont on déterminera la valeur eu égard aux circonstances des tems, et des lieux) forment un revenu suffisant pour maintenir une famille dans toute la décence convenable aux personnes de la première condition. Ne

pourroit-on pas faire une loi, qui portât, que les fonds affectés pour les primogénitures ne dussent outrepasser le revenu de 30m. pièces, et que par conséquent, s'il y avoit un surplus de fonds, ce surplus devoit être partagé entre les freres? de cette façon dans une famille, où il y auroit 90m. pièces de revenu et trois enfans, l'ainé jouiroit d'abord d'une primogéniture de 30m. pièces, et le surplus des fonds portant 60m. pièces venant à se partager également entre les trois freres, les deux cadets auroient chacun pour sa part un fond de 20m. pièces de revenu, et la part de l'ainé seroit encore de 50m. moyennant les 20m. du partage ajoutés à la primogéniture. Dans cette supposition les deux cadets se trouveroient en état de former deux nouvelles familles bien à leur aise. Il paroît que par ce moyen on préviendroit les trop grandes réunions de domaines, et cela sans blesser la justice, et même d'une manière plus conforme à la voix de la nature: puisqu'en laissant un préciput à l'ainé, on partageroit le surplus entre des freres, à qui la nature semble y donner le même droit.

Un tel réglément ne diminueroit aucunement l'industrie d'un père de famille pour accroître son patrimoine, puisque rien ne l'empêcheroit d'en jouir, et qu'après avoir établi, s'il le vouloit, une forte primogéniture en faveur de l'ainé, il lui seroit libre de disposer du reste entre ses autres enfans, à qui la loi accorderoit un partage égal dans le surplus de la succession, si elle venoit à échoir *ab intestat*. En second lieu on pourvoiroit plus efficacement à la conservation des familles. Il n'est pas rare de voir des familles opulentes, qui s'éteignent, parce que les cadets n'ont pas été en état de se marier. En troisième lieu on augmenteroit le nombre des propriétaires, d'où s'en suivra toujours une amélioration dans la culture, une population plus abondante, une aisance plus générale. On ne fait ici qu'indiquer un point de vue comme dans le lointain sans entrer dans des particularités, qui ne peuvent être bien saisies que par ceux qui ont les détails sous les yeux.

## §. XXI.

## CULTURE

Il n'est pas nécessaire de s'étendre à prouver qu'il est de l'intérêt de l'état de favoriser l'agriculture. C'est de là que dépend en grande partie la force, l'aisance, la prospérité d'une nation.

L'agriculture exige des avances considérables qu'elle rembourse avec usure, mais il n'y a que des propriétaires aisés, qui en puissent faire les frais, et employer autant de bras qu'il faut pour donner à la terre toutes les façons qui sont nécessaires, afin d'en tirer le meilleur parti. Ainsi le bon état de la culture dépendra en grande partie du plus grand nombre possible de propriétaires aisés.

Lorsque dans un village il se trouve des paysans propriétaires de quelques pièces de terrain, l'État doit favoriser la conservation de leur propriété quelque petite qu'elle soit. Ce sont autant de familles attachées au

sol : chose très importante : et d'ailleurs ces familles fournissent aussi des manoeuvres ou journaliers aux propriétaires plus riches. Pour les aider à tirer un meilleur parti de leur petit patrimoine , il est bon qu'il y ait des fonds communs à proportion du territoire , qui fournissent aux pauvres particuliers les moyens d'entretenir le peu de bétail dont ils ont besoin.

Pour favoriser l'agriculture il faut faire ensorte que le propriétaire trouve du profit à cultiver ; car on ne travaille qu'en vue du profit. Le propriétaire jouira de cet avantage , s'il trouve à vendre sa denrée à un prix discret. Il faut donc tâcher de fournir un débouché à la subsistance , soit par les manufactures distribuées en différens lieux , soit en facilitant le commerce intérieur : car de-là résultera le prix discret , également bon pour le propriétaire , pour l'artisan , et pour le journalier.

On a institué presque par-tout en ces derniers temps des Académies , ou Sociétés d'agriculture. Il ne faut se passionner ni

pour, ni contre les nouveautés qui en peuvent éclore. Il ne faut pas juger de la bonté d'une méthode par le succès des expériences d'un curieux dans une petite bande de terrain. Une méthode, pour être bonne, doit être d'une exécution facile, et à la portée du commun des cultivateurs. Il faut aussi faire attention que ce qui réussit dans un pays peut ne pas réussir dans un autre; et c'est à pure perte que bien des gens s'obstinent à des tentatives inutiles. Il est bon d'être instruit de toutes les découvertes vraies, ou supposées pour les examiner, et en faire usage avec les précautions convenables.

Un prix ou une gratification de discrete valeur accordée tantôt dans une province, tantôt dans une autre à celui qui auroit amélioré une branche de culture, ne peut que produire un bon effet. Il est seulement à craindre, que la brigue ne l'emporte sur le mérite. Le Prince en se faisant rendre compte de l'état de la culture pourroit ordonner de son propre mouvement une gratification en faveur de celui dont le tra-

vail, et l'industrie mériteroient une distinction particulière. Cette grace venant immédiatement de la libéralité du Prince flatte davantage celui qui l'obtiendrait, feroit mieux connoître la vigilance du Prince, et l'intérêt qu'il prend à la culture, inspireroit plus d'ardeur pour les travaux champêtres, et plus de considération pour ceux qui s'appliquent à perfectionner le premier de tous les arts, et le plus utile à l'humanité.

Il est bon d'encourager les défrichemens par des exemptions de droits pour un certain tems, mais ce n'est pas une bonne règle d'accorder des exemptions à perpétuité.

Il n'y a que le Prince qui puisse exécuter les grandes entreprises en ce genre. La victoire la plus éclatante n'est pas comparable à la solide gloire, qu'acquiert un Prince, qui, en défrichant de vastes contrées, transforme des déserts affreux en gras pâturages, et en terres fécondes propres à devenir le sol natal, le séjour pai-

sible, et heureux d'une nouvelle, et nombreuse population. Il n'acquiert de nouveaux sujets qu' en donnant de nouveaux habitans à la terre, de nouveaux êtres au genre humain. C'est une espèce de création réservée à ceux que la Providence a établis pour être ses représentans sur la terre.

## §. XXII.

### QUESTION SUR LE GENRE DE CULTURE

Quant au genre de la culture voici un cas sur lequel il convient de s'arrêter. Un homme a un champ dont il ne tire que la quantité de bled, qu'il lui faut pour sa subsistance. Il convertit ce champ en vignoble, et en vendant son vin à l'étranger, il en retire de quoi acheter le bled dont il a besoin, et un surplus. Ce qu'on dit ici d'un seul particulier peut s'entendre de la totalité des particuliers d'une province ou d'un pays. Sur ce principe quelques écrivains ont pensé qu'il est à propos de laisser

à chaque propriétaire une pleine, et entière liberté de choisir le genre de culture, qui lui convient davantage, parcequ'on peut être assuré que chaque propriétaire s'attachera au genre qui lui produit le plus, et que par ce moyen on tirera de la culture le plus grand profit possible.

M. de Bilefeld, l'Auteur du livre intitulé : *Les intérêts de la France mal entendus* : livre dont Hume a fait beaucoup de cas, ne sont pas de cet avis, et disent que l'état ne doit pas souffrir qu'on néglige la culture des denrées de première nécessité, sous prétexte qu'on peut les tirer de l'étranger avec bénéfice par l'échange des denrées de seconde ou troisième nécessité. La raison est que ces échanges sont sujets à des revers, et à des contre-tems fâcheux, et inopinés, auquel cas le pays se trouveroit réduit à de dures extrémités, sans avoir les moyens d'y remédier assez promptement. En second lieu il n'est pas prudent de se mettre à la discrétion d'autrui pour les denrées de première nécessité. Règle générale : tout état est en une sorte de dépendance de

celui qui lui fournit la subsistance. Il est surtout prudent de veiller à la conservation des bois, genre d'une nécessité toujours présente, et d'une très lente reproduction.

### §. XXIII.

#### QUESTION SUR LA LIBRE EXPORTATION DES GRAINS.

Cette question a été fort agitée en ces derniers tems. Nous nous bornons ici à quelques réflexions.

La libre concurrence en fait de grains n'exclut pas le danger du monopole. Trois ou quatre gros Fermiers peuvent aisément enlever tous les bleds d'une province, parce que la plûpart des propriétaires et des cultivateurs étant pressés de vendre, et n'ayant ni le loisir, ni les moyens de voiturer le peu de grains qu'ils ont jusqu'à un port de mer, ou autre lieu de grand commerce, sont bien aises de trouver un Fermier, qui veuille acheter, et même à un prix bien modique. Tous les grains couleront ainsi

dans les magasins de ces Fermiers, et ils seront les maîtres d'affamer le pays s'ils y trouvent leur compte.

Le haut prix du bled en tems de disette n'est pas toujours capable de faire ouvrir les greniers des particuliers qui en ont fait des amas. Ils espèrent toujours que la misère augmentera, et que dans une semaine ou un mois le bled se vendra un sou de plus la mesure. Souvent ils sont trompés dans leur attente, soit parce que les bleds se gâtent, soit parce que la denrée baisse tout-à-coup. Mais cette expérience, qui se renouvelle de tems à autre, n'a pas encore corrigé l'avarice.

Il y a des écrivains qui soutiennent que la liberté illimitée de l'exportation et de l'importation est le plus sûr moyen de tenir la denrée dans un équilibre d'abondance, et de prix également favorable au cultivateur et à l'artisan. Les pays méridionaux, disent-ils, ont moins de grains que les septentrionaux, la Provence moins que la Normandie, la Normandie moins

que la Pologne ( cette supposition souffre des exceptions , mais ce n'est pas de quoi il s'agit ). Qu'on laisse un libre cours à la circulation : la Normandie versera ses bleds en Provence , la Pologne en Normandie. Que le bled vaille 30 livres la mesure en Provence , et 20 en Normandie , le bled diminuera de prix en Provence , il augmentera en Normandie , et se mettra au niveau , c'est-à-dire , à 25 livres. Si l'on suppose que le bled ne vaille que dix livres en Pologne , et que le surplus reflue en Normandie , et ensuite en Provence , le prix diminuera jusqu'à 15 livres en ces deux provinces , et montera au même prix en Pologne ( ce calcul n'est donné que comme une supposition pour servir d'exemple ) C'est ainsi , ajoutent-ils que le prix commun s'établira d'une manière également convenable aux provinces qui abondent , et à celles qui manquent.

Cette spéculation seroit bonne , s'il s'agissoit d'une marchandise dont on pût attendre l'arrivée sans inconvénient quelques jours plutôt , ou plus tard , et si mille ac-

cidents ne pouvoient en arrêter ou déranger la circulation. Mais en tems de disette il faut que le bled arrive à point nommé, le retardement d'un seul jour peut avoir des suites funestes. Il arrive quelquefois dans ces extrémités que le bled qui vient de l'étranger est de mauvaise qualité, ou qu'il a été gâté par l'eau de la mer. Cependant on est forcé de le prendre, et d'acheter chèrement une nourriture, qui va répandre dans le sang un levain d'infection, source de ces maladies épidémiques, qui achèvent de désoler un pays.

L'exemple récent des disettes qui ont affligé tant de contrées, doit faire sentir qu'il y auroit de l'imprudence à quitter le parti le plus sûr pour s'abandonner au risque des nouvelles spéculations, quelque spécieuses qu'elles soient. Aussi tous les gouvernemens et ceux même qui passent pour les plus sages, n'ont pas hésité de recourir au remède le plus naturel, en défendant l'exportation sous les peines les plus sévères. On sait que le fameux règlement de l'Angleterre défend l'expor-

tation, dès que la denrée passe un certain prix.

#### §. XXIV.

#### MAGASINS

**P**ourquoi ne pas s'en tenir aux moyens les plus simples, constatés par une longue expérience? L'histoire dit qu'avant les querelles des maisons de Bourgogne et d'Armagnac, il n'y avoit pas de bonne ville en Bourgogne qui n'eût son magasin : ce qui tenoit continuellement le bled à un prix discret, prévenoit les disettes, et laissoit un libre cours au commerce du surplus.

Une fois que le magasin est fourni, il n'y a aucun inconvénient à laisser le plus libre cours au commerce de la denrée. Le magasin est un frein permanent contre l'avidité des monopoleurs.

L'Auteur de *l'Ami des hommes* est peut-être le seul écrivain de poids qui se

soit élevé contre l'usage des magasins publics. Il est bon d'observer qu'il n'objecte rien contre la nature ou les principes de cet établissement. Toutes ses objections roulent sur les abus, qui s'y glissent, et qui fournissent aux particuliers, qui en ont l'administration, les moyens de s'enrichir aux dépens du public. D'abord il est aisé de sentir que cette objection ne seroit d'aucune force chez un peuple vertueux, et qu'elle y laisseroit subsister l'usage des magasins dans toute son utilité. Mais en prenant même le monde comme il va, seroit-il donc si difficile de trouver dans une ville quelque citoyen recommandable par sa probité, et assez zélé pour se charger même sans intérêt de cette administration dans la seule vue de bien mériter du Prince et de la patrie? Ce citoyen indiqué par les suffrages du corps de ville recevroit sa commission du Souverain même. Cette commission seroit décorée d'un titre respectable, et donneroit des distinctions à celui qui en seroit revêtu. L'espèce humaine est-elle donc dégradée au point que

le projet de trouver cet homme de bien  
doive paroître une chimère?

On objecte aussi le danger que les grains  
ne se gâtent dans les magasins. On y a  
pourvu au moyen de certaines étuves de  
nouvelle construction.

Veut-on quelque chose de plus simple?  
Je vais rapporter une note du Traducteur  
de l'économique de Xenophon." Pline liv.  
» 18, chap. 30 nous donne pour conserver  
» le bled, plusieurs recettes, qu'il regarde  
» comme infallibles, entr'autres de faire des  
» fosses dans un terrain sec, de mettre au  
» fond une couche de paille, et de ren-  
» fermer ainsi les bleds sans les ôter des  
» épis. C'est un moyen, dit-il, d'après Var-  
» ron de garder du bled cinquante ans.  
» On voit encore à Metz du bled conservé  
» depuis le siège de cette ville par Charles  
» quint en 1552, ou plutôt depuis 1575  
» suivant la date trouvée sur le bled même.  
» En 1707 on en fit du pain dont Louis  
» XIV. mangea, et qu'il trouva très-bon.  
» Et en 1744 on en fit goûter à Louis XV,

» mais il n'avoit plus de goût. A Metz on  
 » est dans l'usage de conserver le bled  
 » dans des magasins souterrains, en met-  
 » tant dessus une couche de chaux. Le  
 » bled qui est sur la surface du tas germe  
 » et pousse une tige qui périt l'hyver:  
 » après cela on est sûr que rien ne peut  
 » se gâter. On a imaginé des greniers de  
 » conservation plus compliqués que ces  
 » deux méthodes, qu'il ne s'agiroit que  
 » d'essayer.

Je vais encore rapporter un trait du  
 dictionnaire de M. Valmont de Bomare,  
 art. *Pain.* = » M. Bartholin Medecin Danois  
 » dit qu'en certains pays de la Norvège on  
 » fait une sorte de pain, qui se garde jus-  
 » qu'à quarante ans: et c'est, dit-il, une  
 » commodité, car quand un homme de ce  
 » pays-là a une fois de quoi faire du pain,  
 » il en cuit pour toute sa vie, sans craindre  
 » la famine. Ce pain de si longue durée  
 » est une sorte de *biscuit* fait de farine  
 » d'orge, et d'avoine pétries ensemble, et  
 » que l'on fait cuire entre deux cailloux  
 » creux: ce pain est presque insipide au

» goût, plus il est vieux et plus il est sa-  
 » voureux, de sorte qu'en ce pays là l'on  
 » est aussi friand de pain dur, qu'ailleurs  
 » on l'est de pain tendre. Aussi at-on soin  
 » d'en garder très long tems pour les festins,  
 » et il n'est pas rare qu'au repas qui se fait  
 » à la naissance d'un enfant on mange du  
 » pain qui a été cuit à la naissance du  
 » grand-père.

Si le fait est vrai, et il n'est pas bien  
 difficile de le vérifier, quelques magasins  
 publics de ce biscuit de Norvège si aisé à  
 garder, et qui d'ailleurs coûteroit si peu,  
 fourniroient au bas peuple en tems de di-  
 sette une subsistance saine et peu dispen-  
 dieuse, et préviendroient pour toujours le  
 danger de la famine dans tout un pays.  
 On pourroit chaque année jubilaire, c'est  
 à dire au bout de vingt-cinq ans, renou-  
 veler les magasins en distribuant gratuite-  
 ment aux pauvres le biscuit du jubilé pré-  
 cédent.

## MANUFACTURES

Quand une manufacture est bien établie, bien achalandée, il ne faut y toucher qu'avec la plus grande circonspection. Souvent on gâte le bien en voulant faire mieux.

Il ne faut pas vouloir attirer toutes les manufactures à la capitale. Le transport des matières, et la cherté de la main d'oeuvre ne peuvent qu'augmenter le prix de la marchandise, et en diminuer le débit. D'ailleurs elles y attirent beaucoup de monde au grand préjudice de la population des campagnes.

Il faut donc avoir soin de distribuer les manufactures dans les endroits les plus convenables, c'est-à-dire, dans les lieux, où l'on est plus à portée de se procurer la matière, et les moyens.

Quand une manufacture est bien accréditée, il faut prendre garde, que les manu-

facturiers ne la détériorent peu-à-peu par l'appas trompeur , mais toujours séduisant d'un plus grand profit. Ce seroit le moyen de la décrediter surtout chez l'étranger , elle tomberoit bientôt , et il seroit très-difficile de la relever.

Est-il bien vrai de dire que la réprobation de tout règlement sur les ouvrages de la classe stérile favorise la liberté , et la propriété de ceux qui veulent consommer et jouir ? Un homme s'érige de lui même en architecte , il a le talent de s'en faire accroire auprès de bien des gens. Un particulier lui confie la direction d'un bâtiment , le prétendu architecte promet monts , et merveilles , on se repose sur son habileté. L'édifice s'élève à grands fraix , et une moitié s'écroule avant que l'autre moitié soit achevée. Le particulier vouloit dépenser pour jouir d'une maison , et il est ruiné sans être logé.

Je vais chez un fabricant pour avoir un chapeau. Il m'en présente un qu'il maintient être de bonne qualité : je le paye

au delà de sa valeur , et il se trouve de mauvais usage : je n'ai pas la *jouissance* que je me promettois , et je perds la *propriété* de l'excédent du prix que j'ai donné sur la valeur de la marchandise que j'ai reçue. Ces cas ne sont pas rares malgré les réglemens. Ils deviendroient plus fréquens , s'il étoit libre au premier venu de s'ériger en maître dans une profession quelconque sans en avoir fait l'apprentissage. L'espèce humaine est féconde en charlatans qui savent se faire valoir par leur hardiesse à tout entreprendre. On dira que ces téméraires seront bientôt punis de leur présomption par le décri de leur travail. Mais en attendant combien de pauvres , et d'honnêtes gens seront les dupes de cette présomption au grand dommage de leurs *jouissances* , et de leurs *propriétés* , avant que l'incapacité de ces prétendus maîtres soit assez reconnue ? D'ailleurs aussitôt que ceux-ci sont décriés , ce sont autant de familles réduites à la mendicité , et souvent dans l'impuissance de gagner leur vie par un autre métier. Ces objets semblent mériter l'intervention de l'autorité publique.

Il n'est donc pas toujours vrai de dire que toute contravention aux réglemens, tout acte qu'on appelle *fraude*, est une preuve évidente qu'il y a des consommateurs qui veulent d'autres matières que celles du réglemant. Le consommateur veut une marchandise d'une telle qualité, la contravention au réglemant fait qu'on lui donne en le trompant une marchandise d'une qualité inférieure qu'il ne voudroit pas s'il en connoissoit le défaut, en sorte que l'acte qu'on appelle *fraude* porte un préjudice réel à sa propriété, et à sa jouissance.

Les privilèges exclusifs sont en général réputés plus nuisibles qu'avantageux. Il est pourtant des arts, où l'on ne peut bien réussir qu'au moyen de procédés peu connus, ou qui exigent des ouvriers exercés de longue main dans les ateliers, où l'art est porté à sa perfection. Lorsqu'un homme bien instruit de ces procédés se présente pour établir une semblable fabrique, plusieurs sont d'avis qu'il vaut mieux le gratifier d'une forte pension avec la précau-

tion de ne lui en assurer la continuation, ou la perpétuité qu'à condition que dans un tems convenable il forme dans le pays des élèves capables de le remplacer.

On ne peut qu'approuver ce que dit l'Auteur de l'*Analyse* p. 187, que la grande utilité générale du meilleur prix, et de la qualité supérieure résulte nécessairement en cette partie comme en toute autre des grands, et forts ateliers établis par de fortes avances, conduits par un chef riche, honnête, habile, et plein d'émulation. Mais on ne voit pas que les réglemens aient empêché d'établir ces grands, et forts ateliers en tant de villes fameuses, où les plus belles manufactures ont fleuri pendant des siècles entiers.

Ces réglemens doivent sans doute être concertés avec beaucoup d'intelligence et de sagesse. Mais quand les institutions sont bonnes, il ne faut pas les réprover à cause des abus qui peuvent s'y glisser. Il faut s'appliquer à retrancher les abus, et à

maintenir les établissemens dans la pureté de leur première institution.

§. XXVI.

COMMERCE

**L**e commerce dit M. Melon, est l'échange du superflu pour le nécessaire. Un pays a des grains, un autre a des vins. On échange le vin contre le grain. Telle est l'idée du commerce.

On distingue le commerce en intérieur, qui se fait par l'échange des productions ou manufactures du pays d'un canton à l'autre, et en commerce étranger qui se fait de nation à nation.

On ne sauroit trop favoriser le commerce intérieur. C'est un excellent moyen d'animer la culture en procurant un débouché aux subsistances, et d'augmenter l'industrie et la population.

Il faut avoir soin que les chemins soient

praticables en tout tems, et qu'il y ait, s'il se peut, des canaux pour faciliter les transports. Les ponts doivent être bien entretenus, les rivières contenues par de fortes digues etc.

Les chemins doivent être d'une largeur convenable. Le surplus est autant de terrain perdu. On peut faire quelque exception en faveur des grandes routes. Mais il ne faut prendre que le moins qu'on peut de terrain.

Le commerce étranger peut aussi être d'une grande utilité, moyennant une bonne direction.

C'est un axiome que le commerce ne veut pas être gêné dans ses opérations. Mais les plus zélés partisans de la liberté du commerce conviennent eux-mêmes, qu'une liberté illimitée est sujette à de grands inconvéniens. Cette partie exige beaucoup de capacité, et une grande connoissance des détails en ceux qui sont chargés d'y pourvoir.

Les négocians habiles, et qui font de grandes affaires, seroient en état de donner de très-bons avis. Mais il faut être en garde contre deux inconvéniens. L'un que le commerçant veuille plier tous les autres intérêts de l'État à celui du commerce, ce qui nuirait aux autres branches de l'administration : l'autre que dans les avis qu'il ouvre il n'ait plus d'égard à son intérêt particulier qu'à celui du commerce en général. Un négociant qui gagne à tirer de l'étranger pour verser dans le pays, sera peu porté à favoriser les fabriques, qui le priveroient de ce gain. Il faut donc qu'il y ait des Ministres ou Conseillers habiles, qui en consultant les négociants, sachent apprécier leurs avis.

Lorsque deux Nations, qui commercent ensemble, s'acquittent l'une avec l'autre par le simple échange de leurs marchandises, on dit que la balance du commerce est au pair entre elles : lorsque l'une des deux Nations fournit plus de marchandises que l'autre n'en rend, celle-ci est obligée de solder avec de l'argent. En ce cas la ba-

lance est en faveur de la première, et l'autre doit être bientôt épuisée, à moins qu'elle ne trouve moyen de compenser d'autre part ce désavantage.

Comme les marchandises qu'on tire d'un pays ne sont pas toujours du crû de ce pays, mais qu'elles lui viennent d'ailleurs, il se fait une grande complication dans la balance du commerce; et il faut avoir une grande connoissance des détails pour n'y être pas trompé.

On propose plusieurs moyens pour connoître si la balance penche à l'avantage ou au désavantage d'un pays, les registres des doüanes, le cours du change, la quantité d'or, et d'argent qui entre dans l'hôtel de la monnoie en un certain tems. Tous ces moyens sont sujets à quelques erreurs; leur réunion donnera un résultat plus assuré.

Il n'est guères possible à un Prince de suivre tous ces détails, mais il doit avoir des Ministres habiles en cette partie, qui lui en rendent un compte exact, afin qu'en

reconnoissant les causes de l'avantage ou du désavantage de la Nation dans le commerce avec l'étranger, on puisse prendre le parti le plus convenable, eu égard aux circonstances.

C'est une bonne règle de faciliter l'importation des matières premières qu'on peut façonner dans le pays, et d'en diffuser l'exportation pour ne pas se priver du bénéfice de la main d'oeuvre, et ne pas racheter de l'étranger à haut prix ce qu'on lui a vendu à bas prix.

Mais ici, comme en toute autre chose, il faut bien peser les circonstances particulières, avant que de faire usage de la règle générale. Lorsqu'une Nation tire un profit considérable de l'exportation d'une matière brute, qui reçoit ensuite sa façon dans quelque fabrique accréditée de longue main, il est bon d'examiner avant que d'en arrêter l'exportation, si en entreprenant de la façonner dans le pays, ou pourroit se flatter d'un succès qui compensât le profit qu'on retireroit auparavant de l'exportation.

Le Gouvernement doit réprimer les abus, favoriser la concurrence, autant que la justice, et l'équité peuvent le permettre, et il peut sur le reste se reposer sur l'intelligence, et l'activité des commerçans. Ils sauront bien faire leur profit, et moyennant la concurrence, l'État en profitera.

Il y a des Nations agricoles qui, sans négliger le commerce étranger, ont une richesse toujours subsistante dans les productions du pays, dans les manufactures nécessaires pour les faire valoir, et dans la circulation intérieure facilitée par les loix d'une sage administration. On peut dire que la force de ces États est aussi solide que la terre qui les soutient. Ce sont des plantes qui ont de profondes racines, et auxquelles la terre fournit largement le suc nourricier, qui les fait croître, et prospérer.

Il y a des Nations qui au défaut de cette ressource, sont purement commerçantes, ou qui par le moyen du commerce, acquièrent un degré de force, et de puissance supérieur à celui qu'elles

pourroient avoir en qualité de Nations agricoles. La force de ces États est toujours un peu précaire. Le commerce est sujet à des révolutions. Les découvertes des Portugais firent déchoir au 15.<sup>e</sup> siècle celui des Vénitiens. Quand des Nations, jusqu'ici peu commerçantes, s'appliqueront tout de bon au commerce; il faut de toute nécessité que les profits des autres baissent à proportion. Leur force et leur considération diminueront en même tems, et avec moins d'espérance et plus de difficulté de se relever.

Les Nations agricoles peuvent tomber dans l'engourdissement par le vice de l'administration: mais elles sont en elles un principe de vie capable de les ranimer, et de leur rendre leur première vigueur au moyen d'une sage régie.

Ces Nations ne doivent pas prendre le change sur ce qui doit être le principal objet de leur attention, en négligeant l'intérieur et le solide pour des avantages plus éblouissans, mais souvent moins durables.

Le Gouvernement doit regarder l'argent comme un moyen très-utile, et même nécessaire, mais toujours comme un moyen, et jamais comme la fin, et le but de l'administration.

L'acquisition de l'argent ne doit jamais l'emporter sur le maintien des moeurs, et la conservation d'un autre bien infiniment plus précieux que l'argent. C'est un article sur lequel on ne se trompera pas impunément.

On a dit qu'en finance, et en politique deux et deux ne font pas toujours quatre. Des droits d'entrée et de sortie augmentés du double ne produisent pas un double revenu. L'acquisition d'une Province ne produit pas toujours une augmentation proportionnelle de force, et de puissance.

Envain une Nation sembleroit-elle vouloir attirer à elle, et engloutir toute la masse de l'or et de l'argent. L'accumulation du numéraire, passé un certain point, tournera plutôt à sa ruine en tarissant la source de

la richesse; et cela parce que, comme le remarque M. Hume, cette augmentation extraordinaire renchérisant à proportion la main d'oeuvre, l'étranger ira se pourvoir, où il trouvera meilleur marché: et c'est ce qui démontre qu'il n'est pas possible qu'une Nation quelque industrieuse qu'elle soit, parvienne jamais à engloutir toute la richesse: le cours de la grandeur, et de la prospérité a son *maximum* qui amène par une révolution nécessaire le commencement de la décadence. Que s'il peut y avoir quelque chose de stable en ce bas monde, cette stabilité ne peut se trouver qu'en ce qui est balancé avec poids et mesure.

Il n'est pas vrai non plus que la puissance d'un État soit toujours proportionnelle à la quantité du numéraire qu'il accumule. On a vu des États croître en numéraire, et déchoir en puissance.

DU COMMERCE  
RÉLATIVEMENT A LA NOBLESSE

\* La profession des Négotians mérite la faveur, et la protection de l'État, l'estime, la considération du public: mais convient-il que la noblesse devienne commerçante, ou que le commerce conduise directement à

---

\* *En disant qu'il ne convient pas que l'exercice du commerce soit par lui-même un titre d'ennoblissement, surtout dans une Nation militaire, on ne veut pas dire qu'il doive déroger à la noblesse de ceux qui en jouissent à juste titre. La profession de la médecine n'ennoblit pas par elle-même, et ne laisse pas que d'être compatible avec la noblesse dans celui qui l'exerce. Ce seroit une grossière illusion d'entrevoir un titre d'exclusion en tout ce qui n'est pas de soi-même un titre d'avancement. Ce qu'on avance ici au sujet du commerce relativement à la noblesse, ne contredit donc en aucune manière la sage*

la noblesse ? M. de Montesquieu n'hésite pas de se décider pour la négative, et il paroît que ses raisons sont assez bonnes, surtout s'il s'agit d'une Nation agricole et militaire.

Si la noblesse s'adonnoit une fois tout de bon au commerce, elle l'envahiroit bientôt en entier, et acquerroit à elle seule toutes les richesses de l'État. Il resteroit peu de ressources de ce côté pour l'ordre inférieur. Néanmoins l'objet du Gouvernement, son devoir et son intérêt est de protéger tous les ordres de l'État, et maintenir entr'eux un juste équilibre.

Des hommes, qui pourroient allier les profits et les agrémens du commerce avec

---

*disposition du souverain Pontife Clement X.*  
(*const. decet Romanum Pontificem, an. 1671*)

» *ut Romanis, aliisque nobilibus Status*  
» *ecclesiastici liceat exercere commercia*  
» *sine praejudicio nobilitatis.* » *Disposition que d'autres gouvernements ont aussi sagement adoptée relativement à leur constitution.*

les distinctions de la noblesse, seroient peu disposés à quitter une profession également honorable et lucrative pour essayer les fatigues, et les dangers d'une campagne. L'esprit ardent de l'état militaire est peu fait pour s'allier avec l'esprit froid, et calculateur du négoce. Une fois que la noblesse seroit en possession du commerce, et que le corps pour ainsi dire, des nobles seroit commerçant, ce corps perdrait assez vite toute inclination pour le métier des armes, et les armes ne seroient maniées que par les roturiers. Or il y a une noblesse naturelle inséparablement attachée à la profession militaire. Une fois donc que la noblesse livrée entièrement au commerce abandonneroit aux roturiers les hazards, et les travaux de la guerre, il arriveroit par une révolution singulière, que la profession des armes éléveroit la roture à la hauteur de la noblesse, tandis que l'ancienne noblesse perdrait le caractère qui la distingue, et ne subsisteroit plus que dans de vieux parchemins. Cela n'arrive pas sitôt dans les aristocraties, où les nobles font le commerce, parce que la noblesse y sou-

tient son éclat par la part qu'elle a au gouvernement, et à la souveraineté. Il est néanmoins d'autres raisons qui pourroient faire douter, que le commerce de la noblesse y soit réellement avantageux à l'État. Mais cela sort de notre sujet.

L'esprit du commerçant comme commerçant est tout autre que celui du noble, du militaire, du Magistrat. Le Magistrat qui rend la justice aux peuples, le militaire qui défend la patrie au prix de son sang, travaillent directement, et immédiatement pour l'avantage du public: leur avantage particulier ne vient qu'en second, et cet avantage, à le regarder du côté de la fortune, est assez borné pour le plus grand nombre. Le commerçant au contraire travaille directement, et immédiatement pour lui-même. Son profit est l'objet, l'effet, le résultat direct et immédiat de son application, et de ses soins. Ce n'est qu'en second, et comme par ricochet que l'État en profite. Or une profession qui a pour objet direct et immédiat le salut, et la défense de la Patrie, est une profession noble

de sa nature, ce qu'on ne sauroit dire également d'une profession, dont l'objet direct, et immédiat n'est que le gain de celui qui l'exerce.

Un homme ne peut être ni un excellent Magistrat, ni un excellent militaire, s'il n'a des sentimens élevés, et une grandeur d'ame naturelle. Cette élévation n'est aucunement nécessaire pour former le plus habile commerçant.

Le commerçant trouve dans les profits du commerce la récompense naturelle des peines qu'il prend pour s'enrichir. La perspective d'une riche fortune est un attrait assez puissant pour soutenir et encourager l'industrie, et l'activité du commerce.

Le Militaire et le Magistrat servent directement la patrie, ils lui font des sacrifices. Il est juste que la patrie les distingue, et les honore. C'est une récompense, et un encouragement qu'elle leur doit. Ceux qui ne sacrifient rien à la patrie n'ont aucun droit à ces distinctions.

Je parle ici de la profession, et non des hommes. Il peut y avoir des Nobles, qui n'ayent pas des sentimens dignes de leur naissance. Il y a certainement des Négociants, qui ont des sentimens pleins de noblesse et d'élévation. Lorsque ces commerçans rendent des services directs à la patrie par des avances gratuites, ou autrement, il est juste que la patrie reconnoisse ces services, et leur ouvre l'entrée aux distinctions qu'ils méritent non par les peines qu'ils ont prises pour s'enrichir, mais par l'usage noble, patriotique et vertueux qu'ils font de leurs richesses. C'est ainsi que les Médicis à Florence, les Fuggers en Allemagne, un Jacques Coeur en France se rendirent dignes des honneurs auxquels ils parvinrent.

## §. XXVIII.

## POLICE

**S**uret , propret , abondance sont les principaux objets de la police.

Quant   la suret , rien de plus connu que les pr cautions que l'on prend commun ment   cet  gard dans les villes, et dans les  tats polic s. Il suffira d'ajouter que les Magistrats ou officiers de police doivent t cher de conno tre autant qu'il est possible les habitans des villes, bourgs et villages, natifs, habitu s, ou nouveaux venus, et se procurer des informations exactes de leur personne, de leurs qualit s, de leur demeure, et de leur profession.

La propret  est souverainement n cessaire non seulement pour l'agr ment, mais encore pour la sant . La n gligence en ce genre est capable de causer des maladies epid miques, qui d solent quelquefois tout un pays. Il n'y a peut  tre gu res de villes,

où un objet si important n'exige quelque degré de plus de vigilance, et d'attention.

Quant à l'abondance, la police doit veiller à pourvoir et faire ensorte qu'il y ait toujours une quantité suffisante de vivres de bonne qualité, et à un prix discret.

On distingue le prix légal qui est fixé par la loi du prix vulgaire, qui résulte de l'abondance ou de la rareté de la marchandise relativement à la concurrence des acheteurs. Quand il y a beaucoup de recherches et peu de marchandise, le prix hausse et il baisse à proportion que la marchandise augmente, ou que la recherche diminue. Ainsi l'estimation du prix vulgaire résulte comme d'elle-même de la concurrence des acheteurs relativement à l'abondance, ou à la rareté de la marchandise.

Le Magistrat doit avoir égard à cette estimation en fixant le prix des denrées. Julien causa une famine à Antioche pour avoir baissé inconsidérément le prix du

bled. C'est qu'alors la denrée prend un autre cours qu'il est impossible d'empêcher.

Afin de maintenir la denrée à un prix discret, il faut que le Magistrat ne néglige aucune des mesures préventivement nécessaires pour entretenir l'abondance, et fournir les marchés d'une quantité suffisante au besoin. Une disette ne vient pas tout-à-coup, comme une grêle ou une tempête. Il y a presque toujours de la faute du Magistrat à ne pas la pressentir quelque mois d'avance. Il est obligé de savoir à peu-près la quantité de bled qu'il y a dans le pays afin d'y retenir celle qui est nécessaire pour prévenir le danger de la disette.

Quelque fois le prix augmente par la fraude des monopoleurs, qui, en reserrant la denrée la font valoir au delà de ce qu'elle vaudroit, si elle pouvoit circuler librement. En ce cas le Magistrat est autorisé à faire ouvrir ces greniers homicides, et à fixer à la denrée un prix juste, que l'avidité du monopoleur ne puisse outrepasser. Quand l'espèce humaine produit de

ces monstres odieux, qui se repaissent de la misère publique, le Magistrat doit réprimer leur avidité en les obligeant à vendre à un prix discret des denrées nécessaires à la subsistance de tout un peuple, et qu'ils ne peuvent retenir dans ces circonstances sans se rendre coupables d'une exécrable cruauté devant Dieu, et devant les hommes.

Le peuple ne cherche autre chose que de jouir en sûreté de ce qu'il gagne, et d'avoir de quoi vivre en travaillant.

Il faut aussi quelque amusement au peuple, surtout dans les grandes villes, dont il n'est guères possible de bannir entièrement l'oisiveté.

Les spectacles publics ne doivent pas être trop fréquens. On les donne pour délasser le peuple, et non pour le distraire de son travail.

Le goût qu'on a pris aux spectacles du théâtre a fait perdre celui des exercices gymnastiques qui valoient beaucoup mieux.

Il faut surtout prendre garde que le peuple ne se livre à un certain goût de dissipation, qui en l'entourdisant, le rend susceptible des plus dangereuses impressions.

Le théâtre ne manque pas d'apologistes en ce siècle. On en jugera plus sainement d'après les Réflexions de M. Bossuet sur la comédie. On pourroit ajouter que c'est presque le seul article sur lequel le paradoxe Jean Jacques ait parlé raison. Il est assurément ridicule de vanter le théâtre comme une école de vertu: l'expérience ne prouve que trop le contraire. Ce qui le rend surtout dangereux, c'est ce grand nombre de pièces, qui ne paroissent composées que dans la vue d'inspirer l'esprit de révolte contre l'empire de la religion, et l'autorité du gouvernement. On laisse répandre librement les maximes les plus scandaleuses; et on est étonné de ne pas retrouver dans les enfans l'esprit, et les sentimens de leurs pères. Il est bien plus étonnant de voir qu'en quelques pays la police prête si peu d'attention à un objet si important.

## §. XXIX.

## ARTS ET SCIENCES

**L**a culture des lettres, des arts, et des sciences procure à tout État des avantages réels, et une réputation qui est elle-même un très-grand avantage.

Mais si l'État doit encourager, et protéger les talens, il doit être encore plus en garde contre l'abus des talens.

C'est une erreur de croire que ce qu'on appelle *Liberté de penser* ait jamais contribué à l'avancement, et à la perfection des arts et des sciences, et aux progrès de l'esprit humain. Les hommes d'État, qui s'en laissant imposer sur cet article, ne donnent pas une haute idée de leurs lumières, et de leur discernement.

Un abus non moins considérable est celui de permettre ou de tolérer l'impression, et le débit des mauvais livres. Si c'est pour l'intérêt du commerce, quelle étrange po-

litique de sacrifier à un profit de cette nature la conservation de la religion, des mœurs, de l'esprit national ! il s'imprime une infinité d'ouvrages, dont les maximes sont directement opposées à l'esprit, dans lequel tous les gouvernemens ont été fondés, et qui tendent par conséquent à les bouleverser. Tandis que ces maximes n'existent que dans peu de têtes, c'est un feu qui couve sous la cendre, et on ne l'aperçoit pas : mais une fois qu'elles gagnent la multitude, et qu'elles deviennent populaires, on voit éclater l'incendie, quand on n'est plus à tems d'y apporter le remède. C'est l'épicuréisme au jugement de Montesquieu, qui perdit autrefois Rome, et la Grèce. Il en perdra d'autres.

Trois motifs peuvent porter les hommes d'État à protéger les lettres, l'estime, le devoir, la vanité. La protection fondée sur l'estime suppose des connoissances, et du goût, ou du moins comme une sympathie de génie, qui honore également le protecteur, et le protégé. Telle est la protection que plusieurs des Médicis accordè-

rent aux lettres, et c'est la manière de protéger (en supposant l'estime bien fondée) la plus propre à donner de l'essor aux vrais talens.

Un homme d'État protège par devoir, lorsque sans être doué des connoissances ou du génie nécessaire pour distinguer, et apprécier le mérite des gens de lettres, il ne laisse pas que de les favoriser dans la vue de l'utilité que l'État en retire. Cette protection fait honneur à l'homme d'État. Mais pour la rendre utile, il faut que cet homme ait auprès de lui des gens capables de l'éclairer, afin que les graces ne tombent pas sur des sujets médiocres qui ont l'art de se faire valoir, tandis qu'on oublie les sujets les plus méritans, et par cela même les plus incapables de parvenir à la fortune par les voyes communes de l'intrigue, de l'imposture, et de l'importunité.

Lorsque l'homme d'État ne protège les lettres que par vanité, ou par esprit de finance, il est rare qu'une telle protection contribue aux progrès des lettres. On sait

que dans des villes de commerce il s'est trouvé des libraires, qui sans savoir lire ni écrire tenoient à leurs gages des écrivains affamés pour faire du S.<sup>r</sup> Evremond, tant par jour, profitant d'un nom qui avoit alors du crédit pour faire rouler les presses et multiplier les papeteries. Si ces libraires ne savoient pas lire, du moins ils savoient leur compte, et à cet égard on a rien à leur reprocher. Mais que dans un siècle qui se dit philosophe, la circulation des pensées soit évaluée sur le pied de la circulation des denrées, et qu'on regarde comme un trait sublime de politique, de subordonner à un intérêt de commerce ce qui doit faire l'ornement, la gloire, l'instruction du genre humain, c'est un renversement d'idées qui paroîtroit inconcevable à la postérité, si on ne lui apprêtoit à rire ou à pleurer par tant d'autres endroits.

Une grande et nombreuse population n'est pas aussi profitable dans la République des lettres, qu'elle l'est dans l'état civil. Mille demi-savans ne font pas un savant, mille penseurs libres ne font pas un philo-

sophe, et il s'en faut de beaucoup que tous les faiseurs de paradoxes soient des génies.

Quand on ne craint pas de dire ou d'écrire tout ce qui vient dans la pensée sans ménager ni le sacré ni le profane, sans aucun frein de religion, de prudence, ou de pudeur, il faut être bien *bête* pour n'avoir pas de l'esprit. Quand je dis *esprit*, j'entens ce ton de *persiflage* si aisé, si commun dans les diatribes du jour, ces faux brillans qu'on prône comme des traits d'esprit, et qui ne sont rien moins que de l'esprit. c'est bien à tort qu'on a prodigué les honneurs du bel esprit à tant d'écrivains qui ne les doivent qu'à une liberté cynique.

La République des lettres a aussi ses guerres, et ses révolutions. La politique ne doit pas les regarder d'un oeil indifférent.

Quand il s'élève quelque nouveauté, qui occasionne des disputes préjudiciables en fait de religion, un Prince sage, et vraiment catholique doit assister de tout son

pouvoir l'autorité de l'église pour arrêter, et réprimer le scandale dans sa source.

Il doit accourir avec d'autant plus de zèle qu'il y a moins lieu d'hésiter sur le parti qu'il doit prendre. Le catholique reconnoit la voix de Dieu dans la voix de l'Eglise. Rien n'est plus visible, ni plus notoire que ce qui s'enseigne, et se pratique dans toute l'Eglise sous la présidence des Pasteurs unis entr'eux par le lien de leur communion avec la S.<sup>te</sup> Siège. Tout ce qui tend à ébranler ce commun et actuel enseignement, ce commun et actuel exercice de discipline se manifeste de soi-même, et porte avec soi le caractère de la réprobation. Envain le novateur cherche à se parler de livrées de l'antiquité; s. Augustin\* lui dit que, vouloir mettre en question ce qui est autorisé par l'usage universel de l'Eglise, ne peut être que l'effet de la plus insolente démente. Le Prince doit être en garde contre cette démente qui met les esprits dans une fermentation toujours nuisible non

---

\* Ep. 54.

seulement à la religion, mais encore à la tranquillité de l'État.

Ce fut une grande faute à François I. d'appeler des protestans qui jouissoient d'une certaine réputation de littérature, dans la vue de ranimer le goût des lettres en France. Ce Monarque eut pû trouver d'aussi habiles gens parmi les catholiques, et quand ils n'y eussent pas été, il pouvoit les faire naître, et acquérir par-là une nouvelle gloire. Il eut ainsi prevenu des maux dont le souvenir est également affligeant pour la religion, et pour l'humanité.

Il n'est pas possible que les gens qui courent la carrière des lettres n'ayent des disputes entr'eux, et qu'un certain public ne prenne part à ces disputes. Ce qui n'est que dispute entre deux antagonistes devient parti entre les amateurs, et faction dans le peuple, si la dispute va jusqu'à lui.

Nous avons parlé des nouveautés qui concernent la religion. On doit tenir à proportion la même conduite par rapport à

celles qui peuvent intéresser le gouvernement. Les Républiques les mieux policées ne permirent jamais aux sophistes de se jouer de leur législation. Le gouvernement peut laisser un libre cours aux disputes qui ne sortent pas de la sphère des sciences naturelles, des arts, des lettres, de l'érudition. A travers la fumée de ce bouillonnement, et de cette effervescence littéraire il sort de tems en tems un rayon de lumière, et c'est autant de gagné.

Ces disputes fournissent un aliment à l'activité des esprits, et à la curiosité des spectateurs. L'inquiétude naturelle à l'esprit humain a besoin d'un aliment, et c'est peut-être le moins nuisible.

## §. XXX.

COURS D'ÉTUDES DANS LES COLLÈGES  
ET UNIVERSITÉS

**I**l y a long tems qu'on se plaint du grand nombre de sujets que les collèges, et les Universités enlèvent à la culture, et aux arts mécaniques.

Les parents conduits par une sotte vanité, par une aveugle tendresse pour leurs enfans cherchent à leur faire entreprendre une carrière plus honorable. Ils leur font quitter des métiers, où ils travailleroient utilement pour les dévouer à des études, où la plûpart ne réussissent pas.

L'État se trouve surchargé d'une nombreuse classe de gradués en différentes facultés. Dans cette foule, combien de sujets qui demeurent inutiles faute d'occupation, et qui seroient nuisibles par leur incapacité, s'ils en avoient.

Nos dévanciers, ont reconnu cet abus,

ils l'ont déploré, et ils ont souffert en même tems qu'on abrégéat le cours des études dans les Universités, et qu'au bout d'un an ou deux d'exercices, on conférat des grades, qui, suivant les sages institutions des anciens, exigeoient un long cours de sept, huit, ou dix ans. On s'en est laissé imposer par l'idée séduisante de faciliter les progrès des études. On n'a pas fait attention qu'à cet égard il est deux sortes de facilités qu'il importe de ne pas confondre. Il y a une facilité qui vient de la bonté de la méthode, et de la clarté de l'enseignement. Cette facilité est louable, et on ne sauroit trop la recommander. Il est une autre espèce de facilité, qui consiste à effleurer les matières, et à trancher les difficultés au lieu de travailler à les éclaircir: fruit pernicieux de cette affluence de *méthodes abrégées claires, faciles* ec. où l'on a réellement la malheureuse facilité de tout apprendre pour ne rien savoir. Qu'on ne se méprenne pas: talent, tems, et application, voilà trois conditions sans lesquelles on se flatteroit envain d'un solide progrès dans les sciences, et dans les beaux arts.

Pour décharger l'État de cette foule excessive de gradués, tel homme a projeté de fermer l'entrée des classes aux enfans qui ne sont pas d'une certaine condition:

Ce projet injurieux par lui-même à la classe la plus nombreuse de la société, a encore deux grands inconvéniens: le premier d'exclure des sujets, qui par des talens supérieurs cultivés avec soin, seroient devenus l'ornement, et quelquefois le soutien et la ressource de la patrie. L'autre, qu'en laissant subsister les institutions superficielles au lieu de traités complets, les jeunes gens, qu'on admet aux grades, sortent des Universités autorisés à remplir les places les plus distinguées, et souvent sans la capacité nécessaire pour en exercer dignement les fonctions.

Voulez-vous diminuer le nombre des aspirans aux grades, soumettez à des examens sévères ceux qui s'y présentent, renvoyez ceux en qui vous ne reconnoissez pas les dispositions, pour profiter dans leur cours d'étude; ne conférez les grades de

la maîtrise qu'à ceux qui possèdent en maîtres les matières dont ils doivent s'occuper. Ces sages difficultés écarteront naturellement ceux qui ne se présentent que dans la confiance de parvenir bientôt aux grades, sans prendre trop de peine pour les mériter.

### §. XXXI.

#### CONSIDÉRATIONS RÉLATIVES

#### A L'ÉTAT DE GUERRE

**L**e droit de la guerre est fondé sur le droit de conservation, et de défense inhérent à toute société civile.

Il y a des guerres justes, et que les attentats d'un peuple injuste rendent quelquefois malheureusement nécessaires. Mais la guerre est un fléau si terrible, elle traîne après elle des désastres si affreux, des crimes et des désordres si énormes, qu'un Prince qui a des sentimens d'humanité ne doit l'entreprendre qu'à regret, et après avoir épuisé toutes les ressources pour l'éviter, et conserver la paix.

Quelque bien réglé, quelque florissant que soit un pays, il y aura toujours de quoi faire pour l'améliorer. La paix est le seul tems favorable pour y travailler. Elle fournit au Prince mille occasions de mériter le titre de bienfaiteur de l'humanité, titre supérieur à tous les autres. Le Prince qui n'a d'autre mérite à étaler que des victoires souillées du sang qu'elles ont coûté, n'est qu'un héros vulgaire qui n'a aucun droit à l'estime des sages.

Une grande puissance peut commencer la guerre quand elle veut, mais elle ne peut savoir ni le tour qu'elle prendra, ni quand et comment elle finira.

La déclaration de guerre est de droit naturel en ce sens, qu'avant de l'entreprendre on est obligé de demander la réparation des torts avec menace d'employer la force en cas de refus.

Il n'est pas permis en conscience de faire mourir des otages innocents pour punir la perfidie de ceux qui les ont livrés. On peut

les retenir , mais sans rendre leur captivité trop dure.

Un bon moyen d'éviter la guerre est d'être toujours en état de la faire. On va doucement à inquiéter ceux que l'on sait être en état de se défendre. Pour cet effet les places doivent toujours être munies , et pourvues comme il faut , les arsenaux remplis , les troupes bien disciplinées , bien exercées , bien entretenues.

Il ne convient pas d'avoir en tems de paix un pied de troupes aussi fort qu'on pourroit l'avoir en tems de guerre. C'est une profusion d'hommes , et d'argent , dont on peut faire un meilleur usage. On ne peut entretenir d'armées trop nombreuses qu'aux dépens de la population , de la culture , et des arts.

En licenciant le surplus des troupes qui ne sont plus nécessaires , il est bon de conserver les corps. Il est aisé de les compléter au besoin , et quand le corps est bon , les recrues deviennent bientôt des soldats.

Ce n'est pas par des dissertations métaphysiques, ou par des périodes oratoires et alembiquées, qu'on parvient à inspirer du courage à la multitude, mais par des motifs qui soient à la portée du commun, et par des moyens sensibles, propres à faire de fortes, et profondes impressions sur les esprits.

La religion a été le plus ferme soutien de la valeur chez les peuples les plus renommés, tant qu'elle y a été respectée. La religion chrétienne soutiendra le courage beaucoup plus efficacement partout où l'esprit, et les devoirs du christianisme seront mieux connus, et qu'on en sera mieux pénétré.

Qu'il y ait dans les corps des aumôniers respectables par leur piété, par leur savoir, par leur zèle, par leur désintéressement, qui s'attirent par une conduite pleine de sagesse, de charité, d'humanité cet hommage intérieur, que les vicieux même ne peuvent refuser à la vertu, qui s'appliquent à instruire solidement les soldats, et à pro-

filter de toutes les occasions de leur inspirer les maximes de la religion, et l'amour des devoirs de leur état. Qu'on attache à leur ministère la considération qui est due à leur caractère, et à l'importance de leurs fonctions, certainement on ne tardera pas à s'apercevoir d'un renouvellement aussi heureux pour l'Etat que pour la religion.

L'amour de la distinction est commun à tous les hommes. C'est un principe actif, dont on peut tirer un très-bon parti pour inspirer des sentimens d'honneur à la troupe. Il suffit d'être juste.

Il en est de l'esprit militaire comme de l'esprit de toute autre profession. On le prend naturellement, et comme par habitude à force de s'y exercer. Des hommes dressés continuellement au maniement, et au bruit des armes, exercés sans cesse aux évolutions et aux manoeuvres de Part, doivent naturellement contracter un caractère plus mâle de hardiesse et de vigueur: plus on aura soin de fortifier en eux cette habitude à l'exercice des armes,

plus on pourra s'assurer de leur promptitude, de leur fermeté, de leur précision à en exécuter les manoeuvres à l'occasion.

Cet exercice est également nécessaire aux officiers pour fortifier leur tempérament, et les endurcir à la fatigue inséparable de leur état. C'est aussi un moyen d'inspirer à la jeune noblesse le dégoût, et le mépris qu'elle doit avoir pour ces parures trop recherchées, et toutes ces autres frivolités, qui conviennent si peu à des hommes, que leur naissance appelle aux emplois les plus distingués de la société.

## RETOUR DE LA PAIX

*(Article ajouté pour servir de supplément au dernier § manquant à la copie, qui nous est tombée sous la main dans le remuement d'un départ précipité.)*

L' aurore d'un beau jour succédant à une nuit orageuse n'est qu'une foible image de la clarté d'un ordre bien supérieur que le retour de la paix ramène sur la face du globe après les désastres de la guerre. Mais que les hommes savent peu profiter des bien-faits de la providence! On ne sent jamais mieux que dans la maladie le prix de la santé; et combien pourtant n'en voit-on pas, qui n'ont pas même la patience d'attendre la fin de la convalescence pour se replonger dans les désordres dont ils viennent de ressentir les tristes effets? Il en est à peu-près de même dans l'ordre de la société. Quelque désolant que soit de sa nature le fléau de la guerre pour le corps

entier de la société, soit par les subsides extraordinaires qu'elle exige indispensablement pour l'entreprendre, et en soutenir le fardeau, soit pour la dévastation des campagnes, suite inévitable malgré la discipline la plus sévère des marches, et contremarches, des campemens, et du choc des armées, il y a pourtant un surcroit de calamité plus accablant encore, qui naît de l'intérieur même, de l'acharnement d'une malheureuse engeance de perfides égoïstes à saisir l'occasion d'un tems de trouble, et de confusion pour s'engraisser du sang des misérables, satisfaire leurs passions les plus déréglées, fomenter les abus les plus pernicieux à la société.

Ce n'est pas à nous d'entrer plus avant en ce triste détail, sur lequel vivans dans la retraite nous serions dans le cas de devoir au besoin consulter ceux qui vivent dans le grand monde. Ce qu'on ne peut ne pas entendre ce sont les cris douloureux, les vœux qui retentissent de toutes parts pour le retour de la paix dans l'attente d'une réforme salutaire dont on sent

tout le besoin. Moment précieux où le be-  
 soin senti de tout un peuple semble invi-  
 ter la sagesse du législateur à l'entreprendre  
 sans délai pour ne pas laisser trop refroidir  
 ce désir commun, qui paroît devoir  
 lui en assurer le succès; et prévenir ainsi  
 cette fatale inconstance et légèreté de coeur  
 et d'esprit, avec laquelle à peine com-  
 mence-t-on à respirer qu'on est tout dispo-  
 sé à reprendre le cours des premières habi-  
 tudes.

Rendons grâces à l'Éternel d'avoir reser-  
 vé ce nouveau monument de gloire pour  
 le triomphe de la religion et le bien de  
 l'humanité au zèle non moins fervent  
 qu'éclairé de l'Auguste Souverain qu'il a  
 formé selon son coeur, et conduit par la  
 main dans les voyes qui devoient mettre  
 au grand jour l'esprit de conseil et de for-  
 ce dont il l'a doué, en le destinant mi-  
 nistre de sa providence pour le renouvelle-  
 ment et la consolation de son peuple au  
 jour de la colère.

Nous venons d'indiquer dans les §§ pré-

cédenz nombre d'articles, où il pourroit s'être glissé des abus susceptibles de quelque réforme. Il en est un surtout qui paroît exiger la plus prompte et la plus sérieuse attention, *l'éducation de la jeunesse*, point capital sur lequel on nous permettra de nous étendre un peu plus au long.

La nécessité des loix pénales reconnue de tout tems et en tout lieu pour punir et réprimer les attentats nuisibles à la société, prouve la nécessité d'une éducation propre à les prévenir autant qu'il est possible. Aussi les sages de l'antiquité en ont-ils fait dans leurs institutions politiques la base de tout système de législation, sous quelque forme de gouvernement que ce soit. Le sort et le succès de l'éducation dépend surtout du bon ou du mauvais choix des instituteurs à qui on confie l'instruction de la jeunesse. Le levain des passions commence à fermenter de bonne heure dans le coeur des jeunes gens. Si malheureusement il s'y joint encore de la part d'un instituteur dépravé le souffle venimeux d'une doctrine propre à en fomen-

ter la malignité: si on leur fait entendre  
 que le bonheur auquel tout homme aspire  
 par loi de nature consiste dans la somme  
 des jouissances et des satisfactions qu'on  
 peut se procurer en cette vie périssable,  
 hors laquelle il n'y ait rien à attendre;  
 que = la diversité des tempéramens (Syst.  
 de la nat. p.<sup>e</sup> partie p. 181) des hommes  
 » est la source naturelle et *nécessaire* de  
 » la diversité de leurs passions, de leurs  
 » goûts, de leurs idées de bonheur, de leurs  
 » opinions en tout genre = que par consé-  
 » quent ( p. 308 ) des êtres variés pour le  
 » tempérament, les forces, l'organisation,  
 » pour l'imagination, pour les idées, pour  
 » les opinions et les habitudes, et qu'une  
 » infinité de circonstances, soit physiques,  
 » soit morales, ont modifiés diversement  
 » doivent se faire *nécessairement* des no-  
 » tions très-différentes du bonheur: = qu'ain-  
 » si = le bonheur de chaque individu est  
 » en raison composée de son organisation  
 » naturelle, des circonstances, des idées  
 » vraies ou fausses qui l'ont modifié, et  
 » qui ne sont jamais les mêmes = Quoi de  
 plus propre que de tels principes à faire

adopter à de jeunes élèves la conséquence qui en découle nécessairement, avouée d'ailleurs par les partisans des nouveaux systèmes que l'homme est dégagé de tout lien qui l'attache à la patrie, et ce qui est encore plus affreux, et que tel écrivain n'a pas eu horreur d'ériger en maxime, que le crime même devient un devoir pour l'individu qui vivant dans une société dépravée, désespère de pouvoir par autre voye s'y procurer le bonheur auquel il aspire, ou se soustraire aux maux dont il se sent accablé.

Maxime analogue à celle qui établit que par une suite de cette fatale nécessité = il » n'y a aucune différence à faire (Syst. de » la nat. p. 204) entre un homme qu'on » jette par la fenêtre, et un homme qui s'y » jette lui-même, sinon que l'impulsion qui » agit sur le premier vient du dehors, et que » l'impulsion qui détermine la chute du second vient du dedans de sa propre machine. = de sorte que = celui qui se tue ne fait » pas, comme on prétend (304) un outrage » à la nature, ou, si l'on veut, à son au-

» teur, il suit l'impulsion de cette nature.....  
 » qu'il ne peut l'offenser, en accomplissant  
 » la loi de la nécessité..... qui lui montre  
 » qu'il doit sortir du rang ou du système  
 » où il se trouve trop mal pour vouloir y  
 » rester. La patrie ou la famille n'a point  
 » droit de se plaindre d'un membre qu'elle  
 » ne peut rendre heureux: = comme s'il s'é-  
 » toit au pouvoir de la patrie de façonner  
 » autant de sortes de bonheur qu'il en fau-  
 » droit pour contenter une foule d'individus  
 » dont chacun à part soi s'en forme nécessai-  
 » rement sa propre notion conséquemment  
 » à l'organisation qui lui est échue, et à la  
 » fatalité des circonstances qui l'ont modifiée.

Que l'on vienne encore à dogmatiser,  
 que ce n'est pas de la nature que vient ce  
 tendre sentiment d'affection qui attache les  
 peres et meres à leurs enfans, et les enfans  
 à leurs pères et mères; que cette touchante  
 réciprocité n'est autre que l'effet d'une ha-  
 bitude qui se contracte insensiblement: que  
 sitôt qu'un enfant parvient à l'âge où il peut  
 faire usage de sa raison, tout devoir de su-  
 bordination cesse en lui à l'égard de ses parens.

Que de ce droit à l'indépendance que l'homme apporte en naissant dans l'état de nature, on passe à conclure que dans l'état même factice de la société l'homme ne puisse être assujéti à aucune loi qu'il n'y ait lui-même *consenti* de plein gré. Qu'en vertu de ce droit imprescriptible de liberté *la loi\* n'est que le résultat actuel des volontés de tous*. Maxime, qui vu l'impossibilité d'un tel résultat dont il n'y eut jamais d'exemple exclut jusqu'à la possibilité de toute loi faite et à faire dans l'état même le plus démocratique.

Cette simple réflexion ne devrait-elle pas suffire à dévoiler la fausseté des maximes que l'on vient d'exposer soit à l'égard de la société de famille dans l'état de nature, soit à l'égard de toute société humaine dans l'état civil? Et en premier lieu quant à l'état de famille laissons aux pères et mères, et à tout enfant bien né le soin de nous répondre si ce tendre attachement qu'ils sentent naître dans leur coeur antérieurement

---

\* *Des délits et des peines.*

à toute habitude ne repousse pas aussitôt avec horreur et indignation des propos qui outragent l'humanité au point de la dépouiller d'une précieuse affection, dont la nature même n'a pas refusé l'instinct aux animaux les plus sauvages.

Et quant à l'état civil nous laissons également à tout citoyen vertueux, et vraiment zélé pour le bien de la patrie à nous dire si les systèmes paradoxes dont nous venons d'exposer un succinct abrégé sont bien propres à disposer les esprits à ce devoir de subordination que l'autorité suprême du gouvernement est en droit d'exiger des membres de la société, droit fondé sur le plus pressant, le plus indispensable besoin de la société, comme le seul moyen de former et d'établir un concert général dans les mesures à prendre pour le salut de l'état; non obstant la prodigieuse variété de *tempérament, d'organisation, de modifications* de toute espèce dominantes en chaque individu; d'où ne pourroit que naître un conflit destructeur de l'ordre, qui de toute une nation ne doit former qu'un seul

corps d'état, animé d'un même esprit national.

Qu'il est à craindre néanmoins que la singularité de ces doctrines, par cela même qu'elles sont paradoxes ne trouve qu'un trop libre accès dans des esprits légers, qu'on tâche d'ailleurs de gagner par l'attrait séduisant de paroître initiés aux sublimes théories du siècle philosophe, qui, après s'être gratuitement déclaré le siècle des lumières paroît prêt à finir, et à s'éclipser dans ce goufre ténébreux d'erreurs, d'horreurs, de calamités de tout genre, qui ont bouleversé l'univers d'un bout à l'autre; et dont tant de siècles moins philosophes mais plus sensés qui se sont succédés sous l'autorité de leurs gouvernemens respectifs ont su se préserver.

L'importance du sujet ne nous permet pas de dissimuler qu'outre les soi-disans philosophes il est une classe de docteurs non moins dangereux, qui sous le masque de la religion n'ont pas peu contribué aux progrès de la séduction. Depuis long-tems

un fameux parti de réfractaires à des décrets qui les ont solennellement condamné, quoique revêtus des caractères désignés par l'illustre Bossuet pour constater toute décision irréformable de l'église en fait de dogme, affectoit de voiler cette criminelle désobéissance sous le spécieux prétexte d'une fermeté à toute épreuve à venger par les maximes mêmes de l'évangile les augustes prérogatives des Puissances du siècle : artifice qui soutenu par une apparente régularité de conduite, par une réputation de savoir usurpée ou méritée à quelques égards, les avoit accredité auprès même de quelques Grands du siècle qui ne les connoissoient que trop superficiellement : ils n'ont pû cependant faire illusion à des esprits plus clairvoyans, qui prévirent bientôt qu'un caractère d'indépendance qui se soulevoit avec tant de hauteur et de fierté contre l'autorité la plus respectable dans l'ordre de la religion, seroit peu disposé à plier sous le joug de toute autre autorité dans l'ordre de la société, aussitôt qu'ils pourroient s'y soustraire impunément : présage que l'événement a pleinement justifié. Au premier

cri de l'exécration contre Dieu et son Christ, qui tramée dès long-tems dans le secret des ténèbres (ne laissant échapper que des étincelles et des traits de fumée peu apperçus de ceux à qui ils auroient dû servir de signaux pour prévoir et prévenir l'incendie) a subitement éclaté jurant la destruction de l'autel, et du Throne; qu'est devenu le zèle de ces hommes qui se montroient si passionnés pour la Royauté? ont-ils hésité un moment, ont-ils attendu d'être attirés par les caresses, provoqués par les menaces pour se liguier avec les conjurés? Avec quel emportement ne se sont-ils pas déchainé contre la sainteté et les droits sacrés du sacerdoce, contre la puissance et la Majesté des Rois? quels outrages leur ont-ils épargnés? ont-ils craint de se parjurer vouant une haine implacable à cet auguste caractère que le Prince des Apôtres parlant d'abord par lui-même, et continuant de parler par la bouche de ses successeurs oblige tous les fidèles d'honorer par sentiment et devoir de conscience, *Regem honorificate*? Ces hommes qui ne cessoient de répéter l'oracle de l'Apôtre que *toute puissance vient de Dieu*

se sont-ils fait scrupule de transférer à la créature la source et la plénitude du pouvoir qui ne peut appartenir qu'au Créateur souverain maître de l'univers ?

C'est ainsi que le très-Haut pour confondre la scandaleuse désobéissance d'un parti rebelle avoit dans les desseins imperscrutables de sa providence marqué le moment où le mystère d'iniquité qui s'opéroit en cachette par l'ange des ténèbres transfiguré en ange de lumière devoit enfin se dévoiler par le fait et l'aveu des hypocrites qui lui prêtoient leur ministère. Plaise au ciel que la manifestation de cette fausse sagesse soit le terme de ses progrès, tel que l'Apôtre l'annonçoit à l'égard des faux sages, qui dès ce tems pervertissoient la doctrine et troubloient la paix de l'église : *sed ultra non proficient : insipientia enim eorum manifesta erit omnibus.* \*

Nous n'avons rien avancé qui ne soit constaté par les panégyristes même du pa-

---

\* 2 Tim. 3 v. 9.

*Triotisme* dans les éloges qu'ils ont consacrés à la mémoire de ses plus illustres défenseurs. Dans ce nombre ils n'ont pas oublié les personnages ci-devant les plus distingués dans le parti réfractaire à l'église, relevant surtout à titre d'honneur et de gloire le mérite très-singulier d'avoir su au tems de la contrainte si habilement déguiser les sentimens patriotiques dont ils étoient imbus, qu'en *paroissant vouloir venger l'autorité Royale des prétendues usurpations de l'église, ils en préparoient la ruine*, moyennant l'attention suivie d'indiquer à leurs élèves les sources de la vraie science; moyen qui leur avoit si bien réussi qu'il s'étoit formé sous leurs yeux une florissante jeunesse, qui délivrée des préjugés de la superstition et de la tyrannie s'avançoit à grand pas dans la carrière de la philosophie, n'ayant rien tant à coeur que d'en étendre le doux empire.

Prodigieux ascendant d'une philosophie, qui par un prestige inoui vient à bout de tourner en titre d'honneur et de gloire un déguisement proditoire, que tout autre

siècle de probité auroit noté d'infamie comme le comble de la plus lâche et déshonorante perfidie.

Portons maintenant nos regards sur l'élite du sacerdoce, sur ces vertueux ministres du sanctuaire attachés de tout tems et soumis à *la chaire de l'unité en qui*, comme dit s. Augustin, *Dieu a placé la doctrine de la vérité* (attachement qui, pour le dire en passant, ne leur a souvent attiré que de l'indifférence et du mépris de la part d'une politique toute mondaine, qui n'entrevoyoit qu'un préjugé moins favorable à l'état civil en ce qui en est effectivement le plus solide appui). En a-t-on vu qui au fort même de la crise aient démenti leurs premiers sentimens, qui se soient pliés à ces monstrueux systèmes d'indépendance, de liberté, d'égalité, que le caprice d'une philosophie insensée a pris à tâche de substituer aux droits légitimes des souverainetés établies par l'ordre de Dieu pour le gouvernement de toute légitime société? Ne se sont-ils pas au contraire attiré la haine la plus marquée des philosophes par la

constance de leur zèle à préserver les peuples de cette funeste contagion ?

Quoi de plus propre qu'un tel parallèle à nous éclairer sur le discernement à faire entre les hommes qui ont droit à nous inspirer une juste confiance, et ceux envers qui la prudence conseille de se tenir en garde ? Apprenons du Docteur des Nations à nous défier de ces maîtres pervers dans la foi, qui font gloire d'opposer à la chaire du Prince des Apôtres la résistance que firent dans l'ancienne loi au suprême conducteur du peuple de Dieu les deux imposteurs qu'il a eu soin de nommer pour servir d'exemple et de leçon à la postérité.

S'agissant en particulier des précautions à prendre pour prévenir ou réparer les dégâts causés par une éducation dépravée (objet de la plus grande importance à tous égards, et que nous avons eu principalement en vue en ce §) quelle règle plus sûre que celle que l'évangile semble avoir marqué dans ces adorables paroles du Sauveur ; que celui qui est fidèle dans les moindres choses, le

sera également dans les grandes, pour en  
devoir conclurre, que qui s'est montré con-  
stamment fidèle en ce que l'on doit à Dieu,  
le sera également dans l'exercice d'une sa-  
lutaire instruction conformément aux vues  
d'une Religion qui seule dépositaire de la  
doctrine de son divin Fondateur est aussi la  
seule qui sans mélange d'erreur embrasse  
et prescrit la somme et la généralité des  
devoirs qui contribuent le plus efficacement  
au bonheur de l'humanité suivant la parole  
de l'Apôtre: *Pietas autem ad omnia utilis  
est, promissionem habens vitae quae nunc  
est, et futurae.* \*

---

\* 1 Tim. 4 v. 8.

*Addition (p. 148)*

*Au sujet de l'indépendance nous avons cru devoir reporter un trait inséré dans les Observations sur l'Histoire politique etc. publiées par l'Auteur, vol. VI. de l'édition de Bologne.*

*Observation.* Personne n'est libre où tout le monde peut faire tout ce qu'il veut. Le sentiment de l'indépendance qui s'irrite, et s'offense de la subordination aux lois est un instinct qui naît d'un orgueil déplacé, et que la saine raison désavoue. Il n'est pas permis à un philosophe de confondre la liberté avec l'indépendance. Les lois les plus justes, les plus nécessaires pour la conservation de la société, ne peuvent que gêner l'indépendance absolue des particuliers qui la composent. Si cette indépendance est un droit primitif de la nature, la société ne pourroit jamais faire des lois sans offenser la nature, ni les hommes s'assujettir à la dépendance des lois sans renoncer au premier instinct, et au droit primitif de la nature, ce qui est également contraire à

la raison, à l'ordre, et par conséquent au bien-être de la société. Les sauvages ne jouissent pas de cette prétendue indépendance. Ils ont des institutions et des coutumes qui ont force de loix. Ils ont des chefs, et même des chefs despotiques, tels que ceux de la Louisiane au rapport de l'auteur: enfin on décerne chez eux jusqu'à la peine de mort contre les perturbateurs de la société.

Mais il est à propos de s'arrêter un moment sur cette idée chérie des incrédules: *que l'homme naît libre et indépendant.* J'ose dire que cette phrase imposante, si souvent rebattue, et avec tant d'emphase par Rousseau, par l'Auteur du *système de la nature*, et leurs adhérens, n'offre dans leur système qu'un galimatias inintelligible. Ces réformateurs du genre humain distinguent relativement à l'homme deux états qu'ils ont grand soin d'opposer l'un à l'autre, l'état naturel, et l'état factice ou social. Dans l'état naturel l'homme, selon eux, est un être isolé, borné par la nature à une condition purement animale, sans prin-

cipe de moralité, sans autre loi que la force mue par l'appétit, et le besoin. Ce n'est qu'à l'état social ou factice que l'homme doit le développement de ses facultés intellectuelles, la connoissance de la vertu et la pratique du vice. Or je demande quel est de ces deux états, où l'on puisse dire que l'homme naît libre et indépendant? Ce n'est pas sans doute dans l'état social où l'homme naît assujetti aux loix de sa patrie. Ce sera, dira-t-on dans l'état naturel. Voyons donc quelle doit être la liberté et l'indépendance dans cet état. On a observé, dit-on, en certaines espèces d'animaux qu'assez souvent la femelle dévore, ou détruit ses petits peu après qu'elle les a mis bas. Ces animaux suivent leur instinct, et on ne s'avvise pas de leur en faire un crime. S'il arrivoit dans l'espèce humaine et dans le prétendu état naturel, qu'une mère cédant aux atteintes de la faim se jettât sur son enfant et (ce qu'on ne peut écrire sans frémir) le dévorât, quel jugement devoit-on porter de cette horrible action? Dira-t-on que cette mère a outragé la nature en cédant à la loi de l'ap-

pétit, et du besoin, l'unique loi que la nature lui ait prescrite en cet état? La jugera-t-on d'après les notions du juste, et de l'injuste, qui suivant ce système ne paroissent que dans l'état factice, et dont on la suppose absolument dépourvue? Voilà donc l'antropophagie justifiée, et le droit confondu avec la force uniquement dirigée par l'appétit, et le besoin, sans aucun principe moral capable d'en régler les mouvemens, et d'en arrêter la fougue et l'impétuosité. Or quelle sorte de liberté reste-t-il dans un état où la force fait le droit? N'est ce pas se contredire que de supposer que la nature fait naître les individus de l'espèce humaine libres, et indépendans, tandis que par la condition même de leur naissance elle les livre impitoyablement, et les asservit à la violence de quiconque aura la force de les détruire? Ce système est plus absurde encore que celui d'Hobbes. Celui-ci en effet n'exclut pas de l'état de nature l'exercice des facultés intellectuelles, il ménage ainsi dans l'union des foibles, et dans les artifices de la ruse un contrepoids à la supériorité de la force. Mais dans le nouveau

systeme on ne laisse à l'homme que l'instinct animal, on le prive de toutes les ressources de l'intelligence: sans songer que priver l'homme de la raison, c'est lui ravir son caractère distinctif, c'est le dépouiller de tous ses droits, et de la liberté même dont l'exercice suppose l'usage de la raison. Mais il s'en faut bien que la nature ait tracé son plan d'après les imaginations bizarres d'un cerveau paradoxé. Le Créateur a doué l'homme de la faculté de la raison, et cette faculté sociale de sa nature prouve une destination naturelle à l'état de société. Il l'a aussi doué de la faculté du libre arbitre; et il est clair que dans un être doué de raison, l'exercice de cette faculté ne sauroit être légitime s'il n'est conforme à la raison, soumis aux règles qui doivent le diriger. Pour peu que l'homme consulte sa raison, il ne sauroit méconnoître cette loi de moralité gravée dans tous les coeurs à traits ineffaçables, qui leur défend toute violence contre les droits de l'humanité: voilà déjà un principe réprimant. La société y ajoute une nouvelle sanction par les peines qu'elle décerne con-

tre les perturbateurs : elle arme les forces de tous contre l'injustice d'un chacun. L'auteur lui-même reconnoît, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, que les bonnes loix gardent les citoyens, et les préservent des offenses. Or la préservation de toute injure n'est-ce pas ce qui constitue proprement l'état de liberté? sans la faculté de la raison le droit de la liberté seroit perdu pour l'homme : on ne jouit pas de ce qu'on ne connoît pas. Sans l'état de société l'homme n'ayant que sa force à opposer aux forces de tous, seroit continuellement exposé aux outrages qu'on peut attendre d'une multitude sans frein. Jamais il ne seroit sûr de n'en être pas la victime d'un moment à l'autre : à chaque pas il auroit à craindre la rencontre d'individus plus forts que lui, qui voudroient user de leur liberté en lui ravissant la sienne. Il n'y a donc que l'état de raison et de société qui puisse procurer à l'homme la jouissance d'une liberté légitime, et lui en assurer la possession.

On objecte que l'homme ne tombe dans la dépendance qu'au moyen, et ensuite de

l'établissement de la société, et des loix. Or la société et les loix sont d'institution humaine. Donc antérieurement à l'établissement de la société et des loix, l'homme considéré dans le simple ordre de la nature naît libre et indépendant. La réponse se présente d'elle-même. L'homme naît dans l'état de famille; donc il naît d'abord dans la dépendance de celui qui a le droit de gouverner la famille. L'homme naît avec une destination naturelle à l'état social. Donc la nature n'a pas fait l'homme pour vivre dans un état d'indépendance exclusif de toute subordination.

Il est encor bon d'observer que si ce n'est pas dans le fond même de la nature que prend sa source cette mutuelle affection qui se manifeste originairement dans l'état de famille, rien n'est plus inconséquent que de vouloir fonder sur la nature un système de *fraternité*, et de *philantropie* universelle qui s'étende à tout le genre humain. N'y at-il pas en effet une contradiction manifeste à supposer un état de fraternité entre des enfans qui naissent sans

aucun principe de cette originaire spéciale affection fraternelle qui constitue l'état de fraternité? Comment donc étendre à tous les hommes connus et inconnus, au Lapon envers le Cafre, au Cafre envers le Lapon un principe universel de fraternité ou philanthropie, qui ne préexiste pas même entre des enfans, quoique naissans d'un même père et d'une même mère? Il est donc évident que cette philanthropie ou fraternité que l'on prétend dériver de la nature ne sauroit avoir lieu dans un système qui l'exclut de l'état primitif de famille.

Philosophe paradoxique qui que vous soyez daignez prêter l'oreille à un maître capable de vous instruire, à un philosophe aussi profond dans la connoissance de la nature, que sublime dans la manière dont il en expose et développe les plus secrètes affections, à l'orateur par excellence, Cicéron dans son immortel traité *des offices*. Il vous découvrira la source de cette philanthropie, qui commençant dans l'état de famille s'étend par degrés de proche en proche, et embrasse la totalité du genre humain. Mais

si vous souhaitez des lumières et plus pures et plus sûres, vous ne pourrez les puiser que dans l'irréfragable autorité de la révélation, qui vous apprendra quelle est l'origine, quelle est la fin, quels sont les devoirs de cette loi de nature, gravée dans tous les coeurs pour rassembler comme dans une seule et même famille tous les enfans du premier des pères, qui en leur donnant l'existence, leur a préparé dans les décrets éternels de sa sagesse la voye qui doit les conduire au bonheur.

Ne venez pas nous dire que ce langage est trop mystique pour être de saison dans un siècle philosophe: permettez que nous vous renvoyons à la description que fait de l'Acadie un écrivain qui possède supérieurement votre langage, à l'auteur de *l'Histoire philosophique et politique du commerce etc.* T. 6, p. 240, et vous ne pourrez qu'y reconnoître le touchant spectacle de la vertu et du bonheur de tout un peuple qui croit à la religion et la met en pratique: = « C'étoit, dit-il, un peuple » simple et bon qui n'aimoit point le sang,

» = et il poursuivit p. 242 = Il n'y eut  
 » jamais de cause civile ou criminelle assez  
 » importante pour être portée à la cour de  
 » justice établie à Annapolis. Les petits dif-  
 » férens étoient toujours terminés à l'amia-  
 » ble par les anciens. C'étoient les pasteurs  
 » religieux qui dressoient tous les actes.  
 » On ne connoissoit point la misère, et la  
 » bienfaisance prévenoit la mendicité. Les  
 » malheurs étoient pour ainsi dire réparés  
 » avant que d'être sentis. Le bien s'opéroit  
 » sans ostentation d'une part, sans humi-  
 » liation de l'autre. C'étoit une société de  
 » frères également prêts à donner ou à re-  
 » cevoir. Cette précieuse harmonie écartoit  
 » jusqu'à ces liaisons de galanterie qui trou-  
 » blent si souvent la paix des familles. = »

*La Religion* opère donc effectivement le bien qu'elle promet à toute société qui a le bonheur de la respecter. *La République des athées* ne l'opère qu'en idée dans le cerveau creux d'un Bayle et de ses copistes. Philosophes, comparez et choisissez.

Ajoutons encore quelques traits que la vérité semble avoir arraché de la bouche

d'un philosophe non moins accrédité dans le parti.

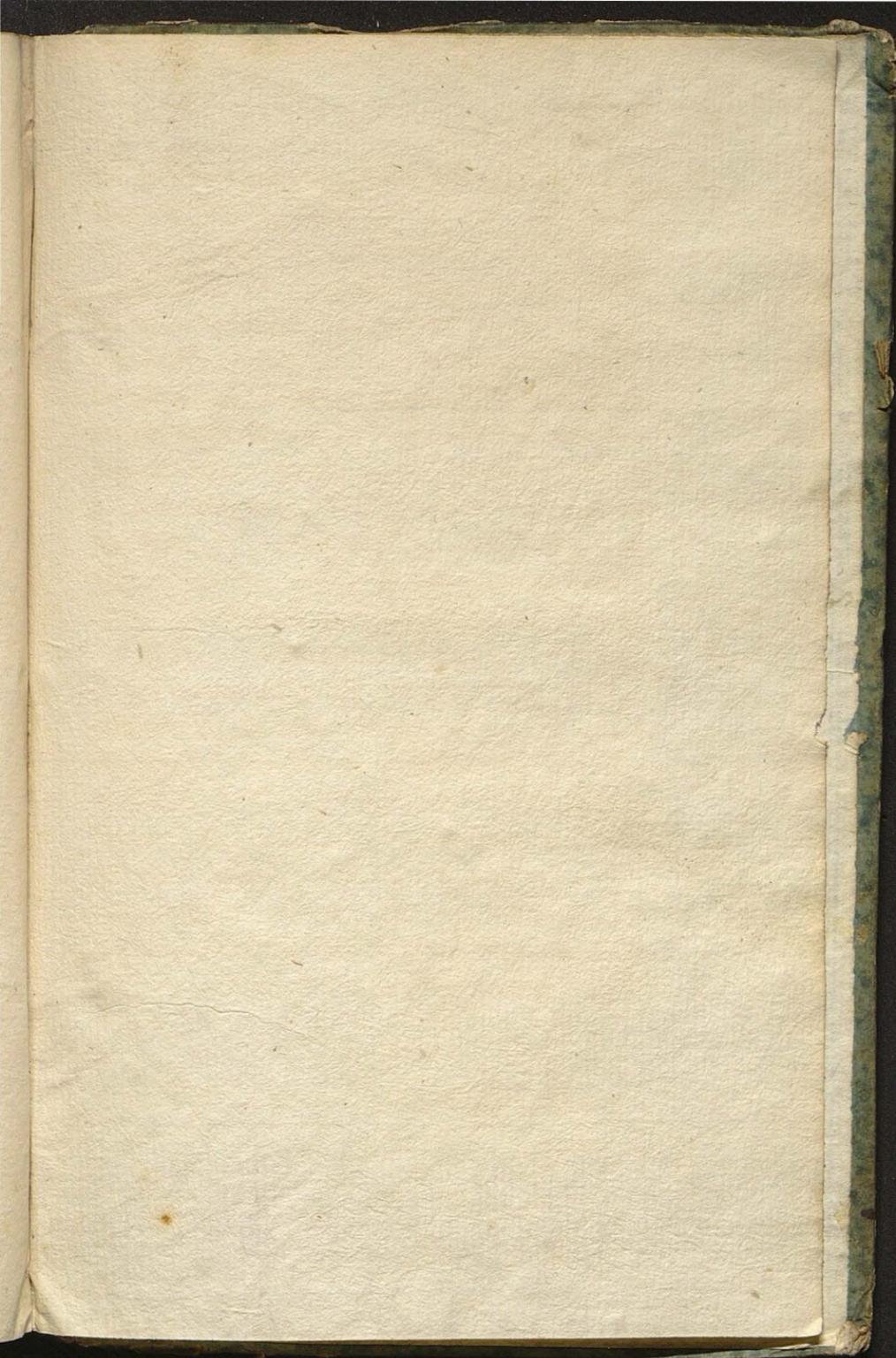
L'auteur de l'*Histoire générale* etc. qu'on n'accusera pas d'une trop grande partialité envers les ordres religieux avoue qu'on ne peut nier, qu'il n'y ait eu dans les cloîtres de très-grandes vertus: que ce fut long tems une consolation pour le genre humain, qu'il y eut de ces asiles ouverts à tous ceux qui vouloient fuir les oppressions du gouvernement Goth et Vandale; qu'indépendemment de ce qu'on leur doit pour avoir conservé le peu de connoissances qui restoit, et par tant d'inventions utiles, qui en sont sorties, ces Religieux chantoient les louanges de Dieu, vivoient sobrement, étoient hospitaliers, et que leurs exemples pouvoient servir à mitiger la férocité de ces tems de barbarie; Il avoue qu'il n'est guère encore de monastère, qui ne renferme des ames admirables, qui font honneur à la nature humaine.

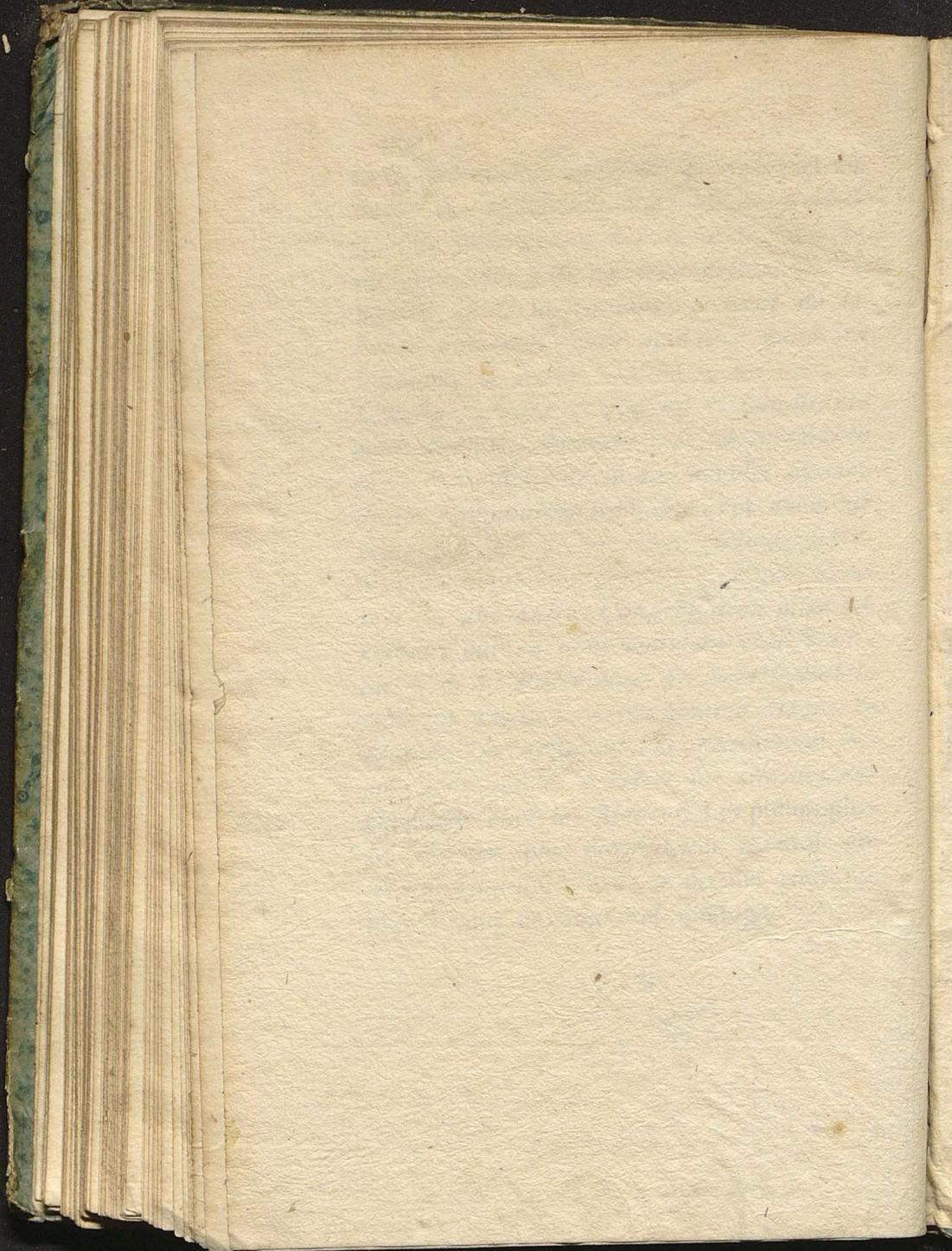
Parlant en particulier des instituts con-

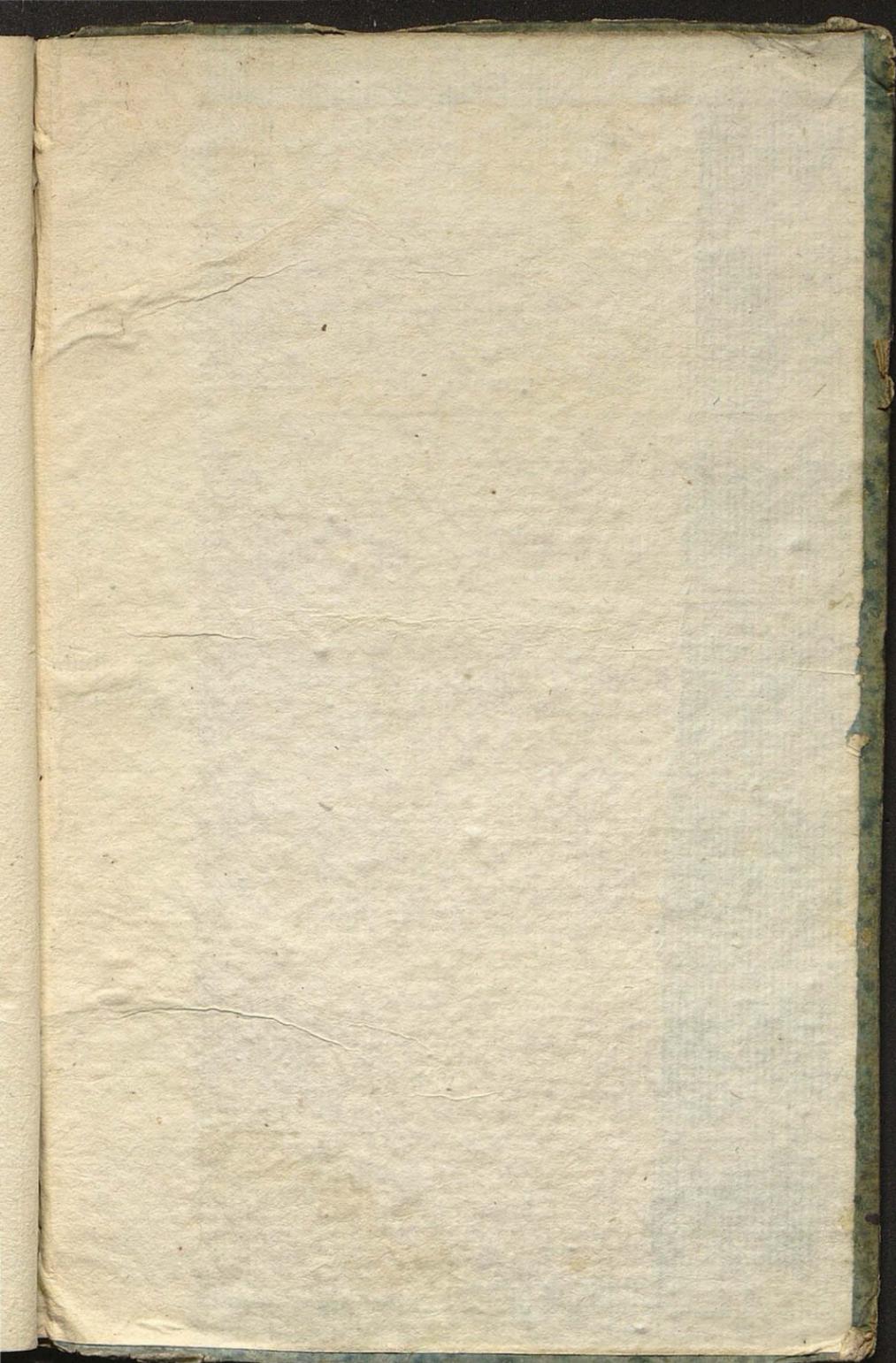
sacrés au soulagement des pauvres , et au service des malades, il dit : *peut-être n'est-il rien de plus grand sur la terre , que le sacrifice, que fait un sexe délicat de la beauté, et de la jeunesse, souvent de la haute naissance pour soulager dans les hôpitaux ce ramas de toutes les misères humaines, dont la vüe est si humiliante pour l'orgueil humain, et si revoltante pour notre délicatèsse. Les peuples séparés de la communion Romaine (cet aveü est remarquable) n'ont imité qu'imparfaitement une charité si généreuse. Il est, ajoute-t-il, une autre Congrégation plus héroïque; car ce nom convient aux Trinitaires de la Rédemption des captifs établis par un gentil-homme nommé Jean de Matha. Ces religieux se consacrent depuis cinq siècles à briser les chaînes des chrétiens chez les Maures. Les philosophes ne devront pas nous savoir mauvais gré d'avoir emprunté d'eux le dernier trait, par lequel nous finissons cet ouvrage.*

FIN

T. 6.







MUSEO DEL  
DONAZIONE DOT

2